

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE VOIRIE 2005



**CONSEIL
GÉNÉRAL**

DÉLÉGATION DES ROUTES, TRANSPORTS, PORTS & FORÊTS
DIRECTION DES ROUTES - SOUS-DIRECTION GESTION ENTRETIEN & EXPLOITATION DE LA ROUTE

« Un règlement pour assurer la cohérence entre développement et préservation »

Concilier les approches techniques, les impératifs de développement et de préservation est l'objectif premier du nouveau règlement de voirie départemental voté par le Conseil général le 21 octobre 2005.

En effet, si la vocation principale de ce document est de préciser, pour la gestion des routes départementales, l'application d'articles législatifs ou réglementaires, extraits pour la plupart, du code de la voirie routière, du code de l'urbanisme, du code civil et du code de la route, il doit permettre de :

- protéger et valoriser le patrimoine de voirie.
- clarifier les droits et obligations des différents gestionnaires et occupants du domaine public afin de concilier les différents enjeux des services publics.
- afficher une politique départementale de gestion qui s'applique à tous mais qui respecte les particularités locales du Var et de ses territoires.

La coordination des travaux entre les gestionnaires et les occupants du domaine routier et, l'emploi de techniques adaptées aux contraintes des itinéraires devront également permettre d'assurer un meilleur niveau de service pour les usagers dans leurs déplacements.

Je tiens à remercier, l'ensemble des acteurs ayant participé à l'élaboration de ce règlement et plus particulièrement le président de l'Association des maires du Var avec qui la démarche conjointe se poursuivra dans l'évaluation de cette politique départementale.

Horace Lanfranchi
Président du Conseil général du Var

SOMMAIRE

TITRE 1. LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

1.01	Nature du domaine public routier	page 1
1.02	Affectation du domaine	page 1
1.03	Occupation du domaine	page 1
1.04	Autorisation d’entreprendre les travaux	page 2
1.05	Classification des voies	page 2
1.06	Classement et déclassement	page 3
1.07	Ouverture – élargissement – redressement	page 3
1.08	Acquisitions de terrains	page 4
1.09	Les alignements	page 4
1.10	Aliénation de terrains	page 4
1.11	Echange de terrains	page 5
1.12	Cas des routes à grande circulation	page 5
1.13	Pouvoir du Président du Conseil Général	page 5

Annexes Titre 1 :

N° 1	Classement d’une route départementale	N° 5	Elargissement d’une route départementale
N° 2	Déclassement d’une route départementale	N° 6	Plan d’alignement d’une route départementale
N° 3	Ouverture d’une route départementale	N° 7	Aliénation d’une route départementale
N° 4	Redressement d’une route départementale	N° 8	Routes Départementales classées à Grande Circulation

SOMMAIRE

TITRE 2. DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

2.01	Obligation de bon entretien	page 6
2.02	Droit de réglementer l'usage de la voirie	page 7
2.03	Les droits du Département aux carrefours RN/RD et RD/VC	page 8
2.04	Écoulement des eaux issues du domaine public routier	page 8
2.05	Droits du département dans les procédures de classement / déclassement	page 9
2.06	Voirie routière et documents d'urbanisme	page 10
2.07	Schémas de Cohérence Territoriales (SCOT)	page 10
2.08	Plans locaux d'urbanisme (PLU)	page 10
2.09	Le contenu du PLU	page 11
2.10	Le porter à connaissance	page 11
2.11	Avis sur le PLU	page 11
2.12	Modification – Révision	page 12
2.13	Prise en compte des intérêts de la Voirie Départementale.....	page 12

SOMMAIRE

TITRE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

3.01	Autorisation d'accès - Restriction	page 13
3.02	Aménagement des accès	page 14
3.03	L'entretien des ouvrages d'accès	page 14
3.04	Accès aux bâtiments à caractères industriels et commerciaux	page 15
3.05	Les alignements individuels	page 15
3.06	L'implantation des clôtures.....	page 15
3.07	L'écoulement des eaux pluviales et drainages	page 16
3.08	Aqueducs et ponceaux sur fossés	page 16
3.09	Ecoulement des eaux insalubres	page 16
3.10	Les travaux confortatifs	page 17
3.11	Les travaux intérieurs	page 17
3.12	Les travaux conditionnés	page 18
3.13	Les dimensions des saillies autorisées	page 19
3.14	Les portes et fenêtres	page 21
3.15	Les plantations riveraines et haies vives	page 21
3.16	Elagages, abattages et débroussailllements	page 22
3.17	La servitude de visibilité	page 23
3.18	Les excavations et exhaussements	page 23

SOMMAIRE

TITRE 4. LES DIVERSES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

4.01	Dispositions générales	page 25
4.02	Constructions de trottoirs	page 25
4.03	Constructions de ralentisseurs	page 26
4.04	Les conditions générales des autorisations pour les distributeurs de carburants	page 26
4.05	Les distributeurs de carburants hors agglomération	page 27
4.06	Les distributeurs de carburants en agglomération	page 27
4.07	Les voies ferrées particulières	page 28
4.08	Les dépôts de bois	page 29
4.09	Les points de vente temporaires	page 30
4.10	Les échafaudages et dépôts de matériaux	page 30
4.11	Les supports publicitaires	page 30
4.12	Le mobilier urbain	page 31
4.13	Les implantations de support en bordure du DPR	page 31
4.14	Les tranchées et les ouvrages souterrains	page 32
4.15	Les ponts, remontées mécaniques et les ouvrages divers franchissant les RD	page 32
4.16	Déplacements d'installation de concessionnaires	page 33

SOMMAIRE

TITRE 5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTIONS DES TRAVAUX

5.01	Le champ d'application	page 34
5.02	La coordination des travaux	page 34
5.03	Les dispositions administratives préalables aux travaux	page 35
5.04	La Permission de voirie	page 35
5.05	La Convention de voirie	page 38
5.06	Accord de voirie pour les occupants de droit	page 39
5.07	Accord sur les conditions technique d'occupation	page 40
5.08	L'autorisation préalable d'entreprendre les travaux	page 41
5.09	Arrêté de circulation	page 42
5.10	Constat préalable de l'état des lieux	page 43
5.11	Informations sur les équipements existants	page 43
5.12	Implantation des travaux et protection des revêtements de chaussées existants	page 44
5.13	Visite technique préalable	page 44
5.14	Protection des plantations	page 45
5.15	Circulation et desserte riveraine	page 45
5.16	Signalisation des chantiers	page 45
5.17	Identification des intervenants	page 46
5.18	Interruption des travaux	page 46

SOMMAIRE

5.19	Profondeur des tranchées	page 47
5.20	Longueur maximale des tranchées à ouvrir	page 47
5.21	Fourreaux gaines ou canalisations de traversée de chaussées	page 47
5.22	Découpe de la chaussée	page 47
5.23	Elimination des eaux d'infiltration	page 48
5.24	Conditions techniques d'ouverture, de remblayage et de réfection des tranchées	page 48
5.25	Contrôle des travaux	page 50
5.26	Plan de récolement	page 51
5.27	Piquetage des ouvrages existants	page 51
5.28	Réception des travaux	page 52
5.29	Garantie	page 52
5.30	Désignation par chaque occupant des interlocuteurs du Département	page 53
5.31	Remise en état des lieux	page 53
5.32	Entretien des ouvrages	page 53
5.33	Dispositions particulières	page 53

Annexes Titre 5 :

- N° 1 Procédures pour permission de voirie et permis de stationnement sur le DPR
- N° 2 Distances à respecter entre les canalisations de nature différente
- N° 3 Position des tranchées - Classification des tranchées
- N° 4 Réfection des tranchées
- N° 5 Exécution des tranchées - Classe des trafics
- N° 6 Protection des plantations

SOMMAIRE

TITRE 6. GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

6.01	Les instructions et les mesures conservatoires	page 54
6.02	La réglementation de la circulation	page 55
6.03	Les usages de la voirie départementale	page 56
6.04	Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental	page 56
6.05	Immeubles menaçant ruine	page 57
6.06	Redevance	page 57
6.07	Limitation d'usage	page 57
6.08	Barrières de dégel	page 58
6.09	Réserve du droit des tiers	page 58
6.10	Modification du règlement	page 58
6.11	Abrogation de l'ancien cadre de règlement	page 58

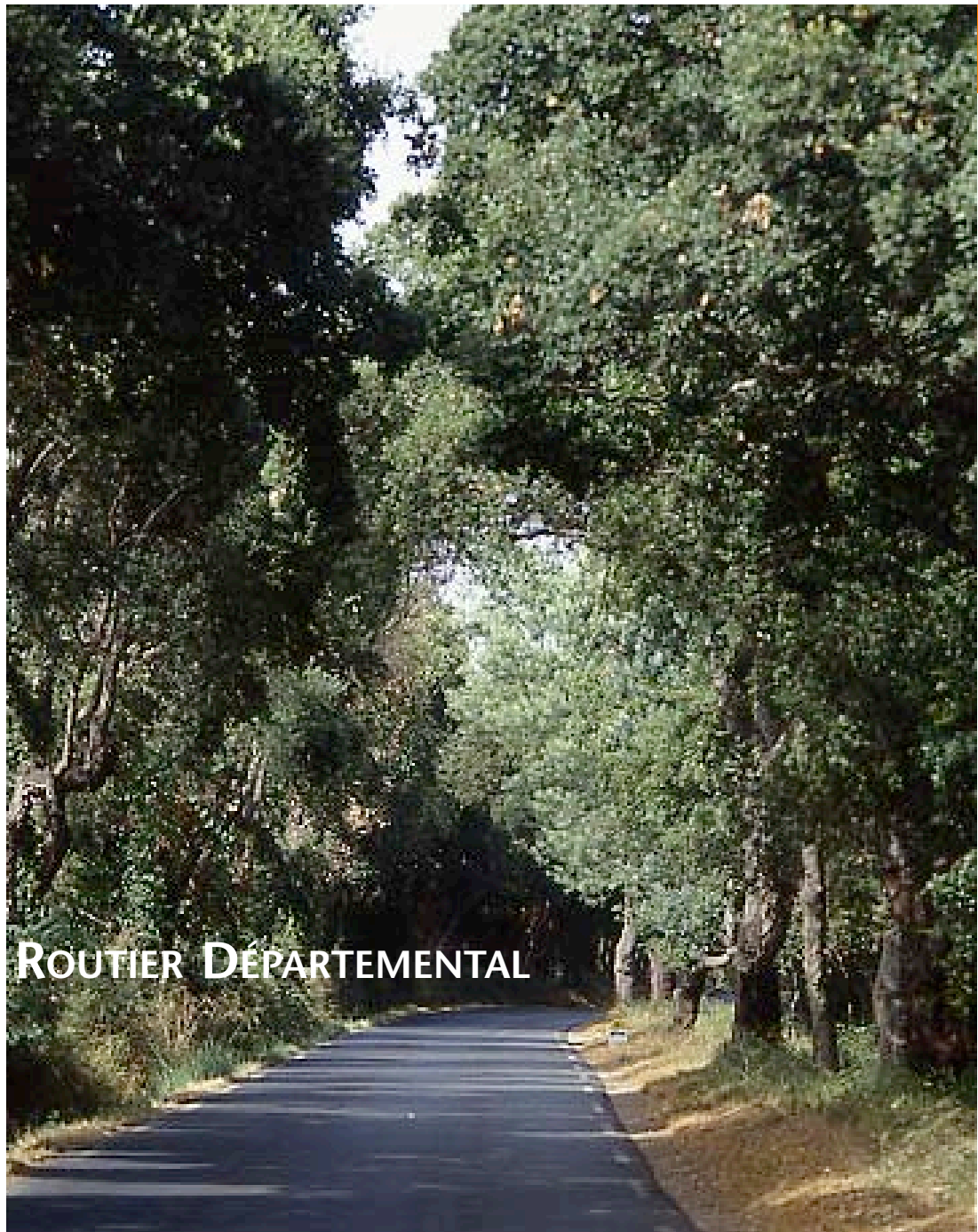
Annexes Titre 6 :

N° 1	Régimes de priorité aux carrefours	N° 5	Interdiction entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique
N° 2	Limites d'agglomération	N° 6	Interdiction entraînant la mise en place d'une déviation
N° 3	Réglementation de la vitesse	N° 7	Restriction de circulation sans déviation
N° 4	Réglementation du stationnement	N° 8	Redevances d'occupation du DPR
	Sens unique et interdiction de circuler	N° 9	Redevances pour les Opérateurs de Télécommunication

Annexes générales : Répertoire des routes départementales

Délibération du Conseil Général du VAR n° A21 du 21 octobre 2005

LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL



LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	<p>ARTICLE 1.04 AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX</p> <p>Les occupations du domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.</p> <p>L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.</p> <p>ARTICLE 1.05 CLASSIFICATION DES VOIES</p> <p>Les routes départementales sont répertoriées dans un tableau de classement mis à jour annuellement et figurant en annexe à la fin du présent règlement.</p> <p>Le Conseil Général du Var a défini son Schéma Directeur de voirie départementale.</p> <p>Il a d'abord arrêté une hiérarchisation de son réseau qui prend en compte les objectifs de la politique départementale en terme d'aménagement du territoire et de développement unitaire et équilibré du département.</p> <p>Cette hiérarchisation a permis de classer la voirie départementale en 3 catégories :</p> <p>1) Le réseau structurant dont la vocation est de relier les pôles de développement et les bassins de vie ainsi que les zones touristiques majeures. Il permet également un maillage cohérent avec le réseau national.</p> <p>2) Le réseau inter cantonal qui permet, en complément du réseau de premier niveau, d'assurer un maillage total du département en favorisant la desserte des bassins de vie et la liaison entre les cantons.</p> <p>3) Le réseau d'intérêt local qui n'a pas un caractère structurant pour le Département mais qui contribue à la desserte de l'ensemble des communes.</p> <p>Ensuite, le Schéma Directeur affecte à chaque tronçon homogène des routes départementales une classe de profils en travers qui correspond aux objectifs d'aménagement du réseau et qui prend en compte les principales contraintes environnementales.</p> <p>Ces classes de profils en travers sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Classe n° 3 : chaussée de 5 m sur une plate forme de 7 m * Classe n° 2 : chaussée de 6 m sur une plate forme de 9 m * Classe n° 1 : chaussée de 7 m sur une plate forme de 11 m * Classe n° 0 : chaussée supérieure à 7 m et plate forme supérieure à 11 m avec 3 sous classes : <ul style="list-style-type: none"> - 0A : routes interurbaines à 2 x 2 voies - 0B : routes à 2 x 1 voies - 0U : routes urbaines 	<p>Délibération CG n° 25 du 26/03/99</p>

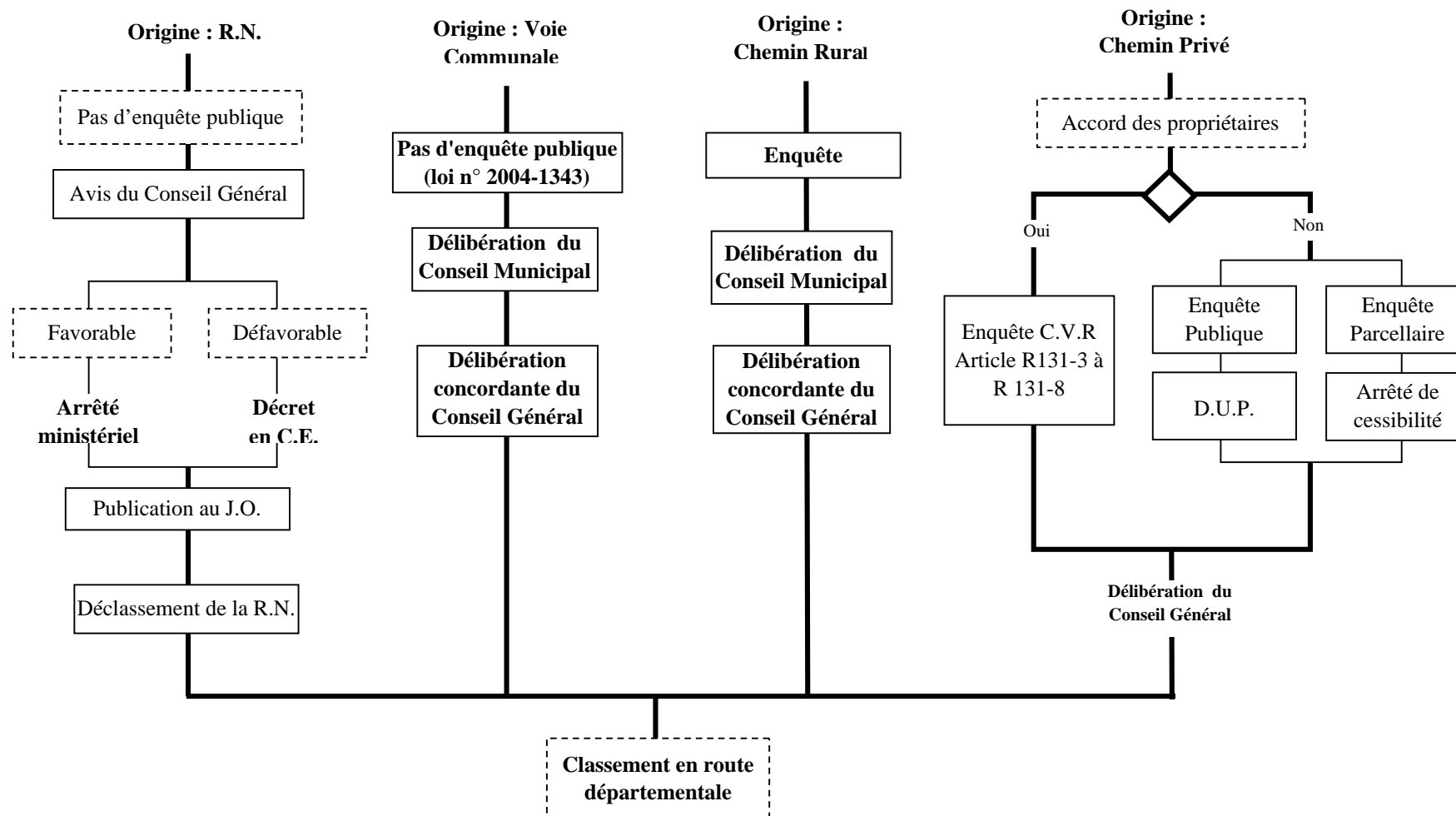
REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Articles L 123-2, L 123-3 et L 131-4 du Code de la Voirie Routière</p> <p>Articles R 131-3 à R 131-9 du Code de la Voirie Routière</p>	<p>ARTICLE 1.06 CLASSEMENT ET DECLASSEMENT</p> <p>Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du Conseil Général. Les délibérations du Conseil Général, concernant cette procédure, sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.</p> <p>La décision de principe de classement fixe la classification de la voie dans le Schéma Directeur de voirie et l'attribution d'une classe de profils en travers.</p> <p>Lorsqu'une route départementale est déviée en vue du contournement d'une agglomération, il est proposé aux communes concernées que les sections de voies, dont le maintien dans le réseau départemental ne se justifie plus en raison de l'ouverture de la voie nouvelle, soient déclassées et incorporées dans la voirie communale. Dans la mesure du possible, ce principe de transfert de domanialité doit être proposé aux communes par le Département en amont de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation de la déviation de la route départementale. L'accord de principe de la commune doit, dans ce cas, faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.</p> <p>Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale est défini aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute voie proposée au classement en voirie départementale doit constituer un axe de liaison d'intérêt départemental. - si la voie communale assure une fonction équivalente à une route départementale située à proximité, le principe d'échange de voirie devra être retenu et la route départementale correspondante devra être déclassée et classée en voirie communale. <p>Le déclassement d'une route départementale et son classement dans la voirie communale prennent effet après une remise en état de la chaussée et des dépendances par le Département.</p> <p>Les procédures permettant de réaliser ces différents types d'opérations sont retracées sur les schémas figurant en annexe du présent règlement.</p>	<p>Loi n° 2004-1343 du 9/12/04 (article 62)</p> <p>Titre 1 - annexes n° 1 et 2</p>
<p>Article L 131-4 du code de la Voirie Routière</p>	<p>ARTICLE 1.07 OUVERTURE - ELARGISSEMENT - REDRESSEMENT</p> <p>Le Conseil Général décide de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.</p> <p>Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière, de l'article 6-1 du code rural et de l'article L 318-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>L'ouverture d'une route départementale est une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.</p>	

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Loi 83-630 12.07.1983 et décret n° 85-453 23.04.1985</p> <p>Articles L 131-4 à L 131-5, R 131-9 du Code de la Voirie Routière Code de l'expropriation</p> <p>Articles L 112-1, L 112-2, L 131-4, à L 131-6 du Code de la Voirie Routière.</p> <p>Article L 121-28 du Code des Communes.</p> <p>Article L 112-8 du code de la Voirie Routière</p>	<p>L'élargissement d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui même, en empiétant sur les propriétés riveraines.</p> <p>Le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.</p> <p>ARTICLE 1.08 ACQUISITION DE TERRAINS</p> <p>Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été décidés par le Conseil Général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>ARTICLE 1.09 LES ALIGNEMENTS</p> <p>L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines .</p> <p>La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voirie dès la destruction du bâtiment.</p> <p>Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>Le Conseil Général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci sont situés en agglomération, ils doivent être soumis à la Commune pour avis.</p> <p>ARTICLE 1.10 ALIENATION DE TERRAINS</p> <p>Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de priorité . Lors d'actes notariés, les servitudes doivent être mentionnées.</p>	<p>Titre 1 - annexes 3 , 4 et 5</p> <p>Titre 1 - annexe 6</p> <p>Titre 1 - annexe 7</p>

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
Article L 112-8 du code de la Voirie Routière	<p>ARTICLE 1.11 ECHANGES DE TERRAINS</p> <p>Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale. Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).</p>	
Loi n° 2004-809 du 13/08/04 (article 22)	<p>ARTICLE 1.12 ROUTES A GRANDE CIRCULATION (RGC)</p> <p>Le terme "routes à grande circulation" désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de circulation.</p>	
Articles L 110-3 & R 411-1 du Code de la Route	<p>La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.</p> <p>Le Département doit communiquer, au représentant de l'Etat, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination, afin que ces projets ne nuisent pas à la continuité du service public routier.</p>	
Article R 111-5 et R 111-6 du Code de l'Urbanisme	<p>La liste des routes départementales classées routes à grande circulation est annexée au présent règlement de voirie. Cette liste est insérée sous réserve de mise à jour.</p>	Titre 1 - annexe 8
Article 25 de la loi du 02/03/1982	<p>ARTICLE 1.13 POUVOIR DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL</p> <p>Le Président du Conseil Général exerce sur la voirie départementale les attributions mentionnées à l'article 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p> <p>A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à la gestion du Domaine Public du Département, c'est à dire la police de la conservation et la police de la circulation.</p>	

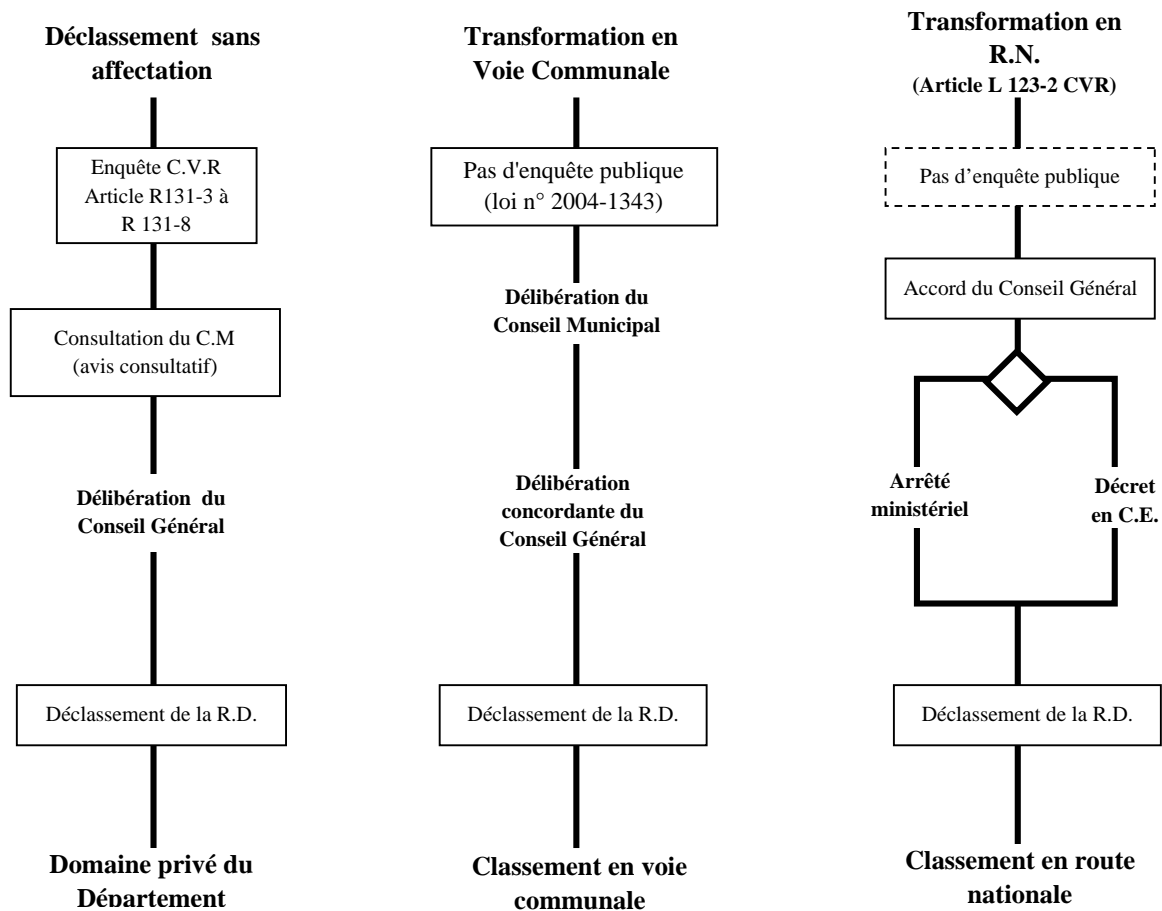
TITRE 1 - Annexe n° 1

CONSTITUTION DU RESEAU DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE
CLASSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE



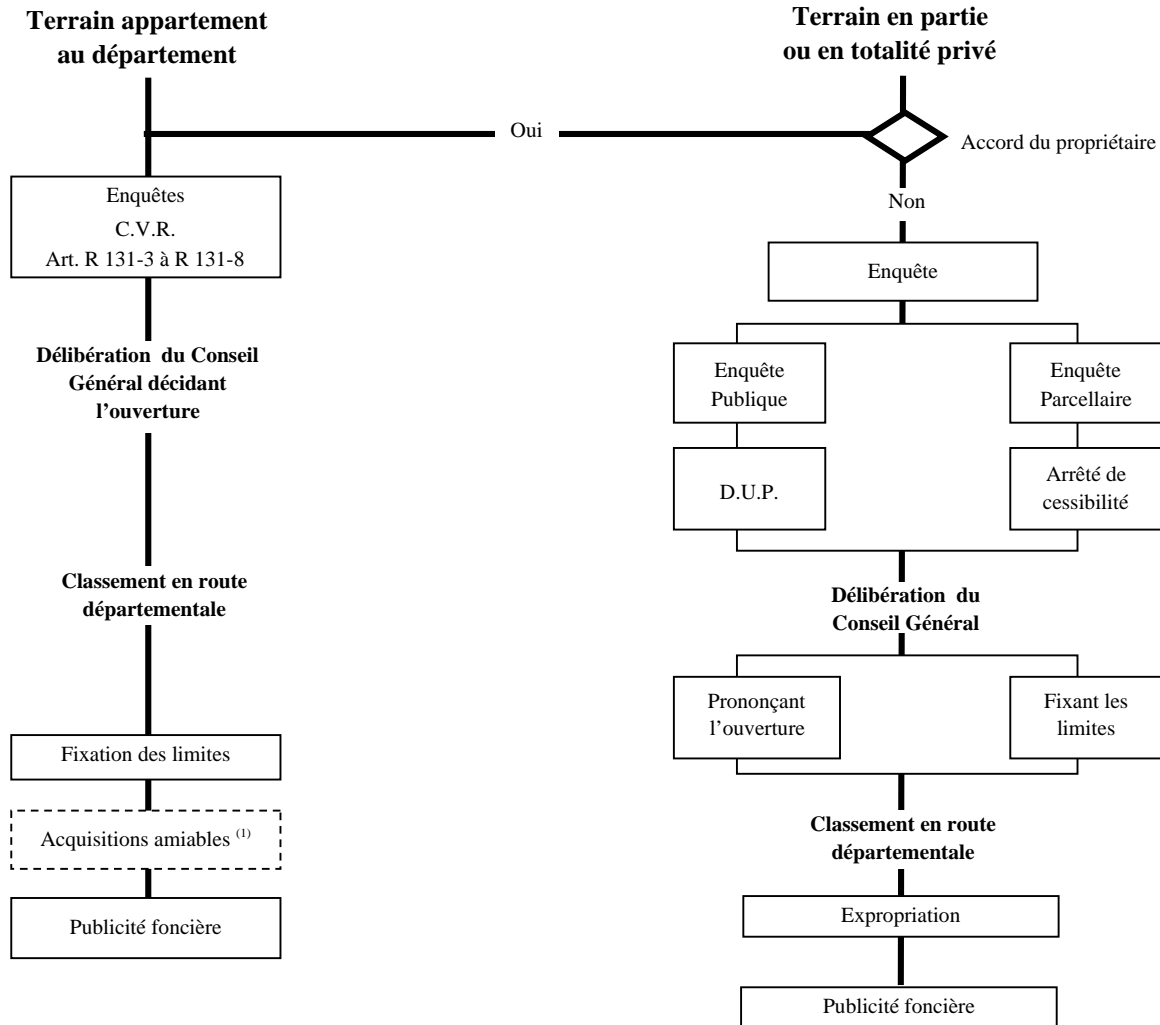
TITRE 1 - Annexe n° 2

**CONSTITUTION DU RESEAU DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE
DECLASSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE**



TITRE 1 - Annexe n° 3

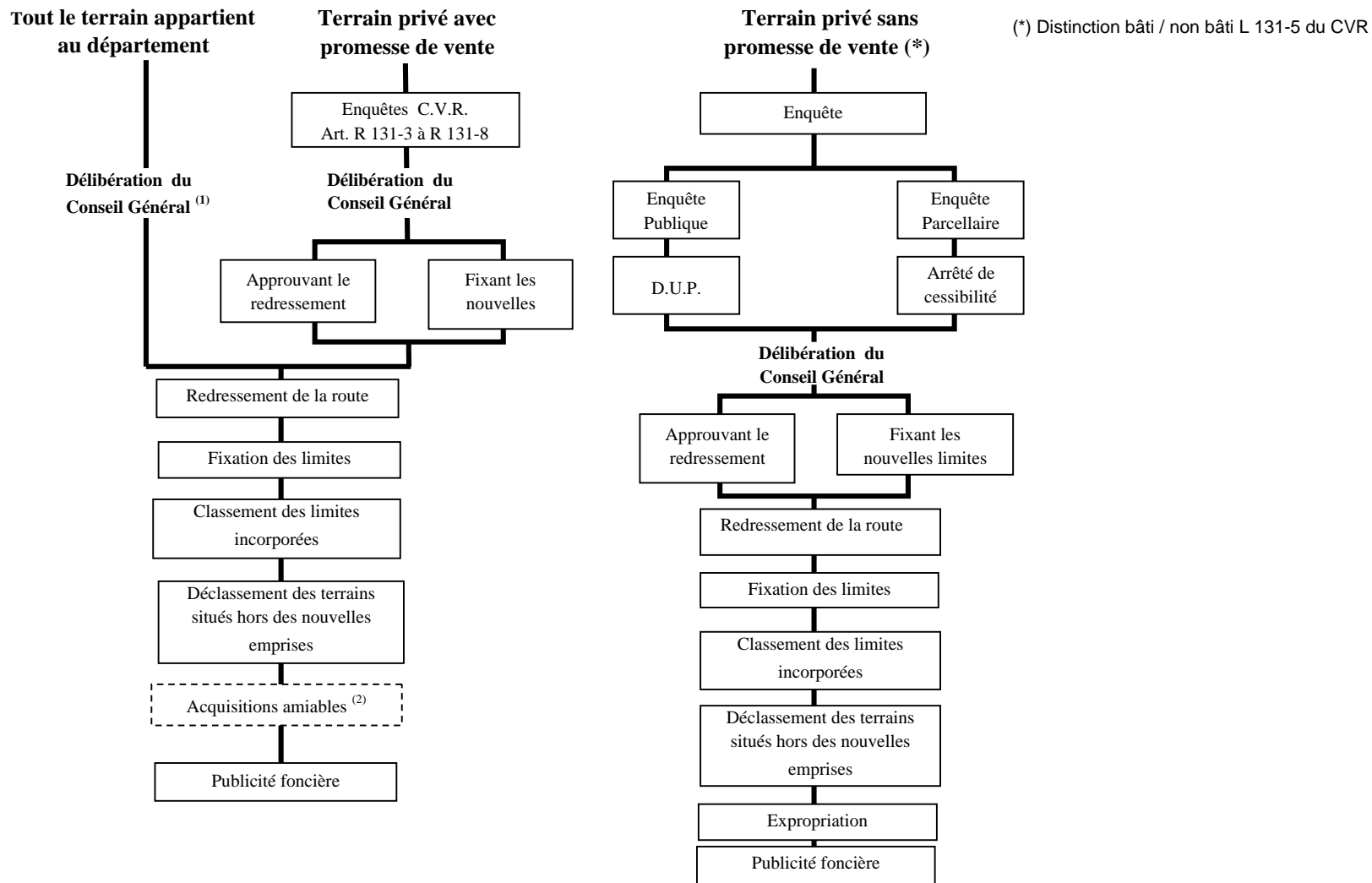
**CONSTITUTION DU RESEAU DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE
OUVERTURE D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE A CONSTRUIRE**



⁽¹⁾ si promesse de vente

TITRE 1 - Annexe n° 4

**CONSTITUTION DU RÉSEAU DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE
REDRESSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE**

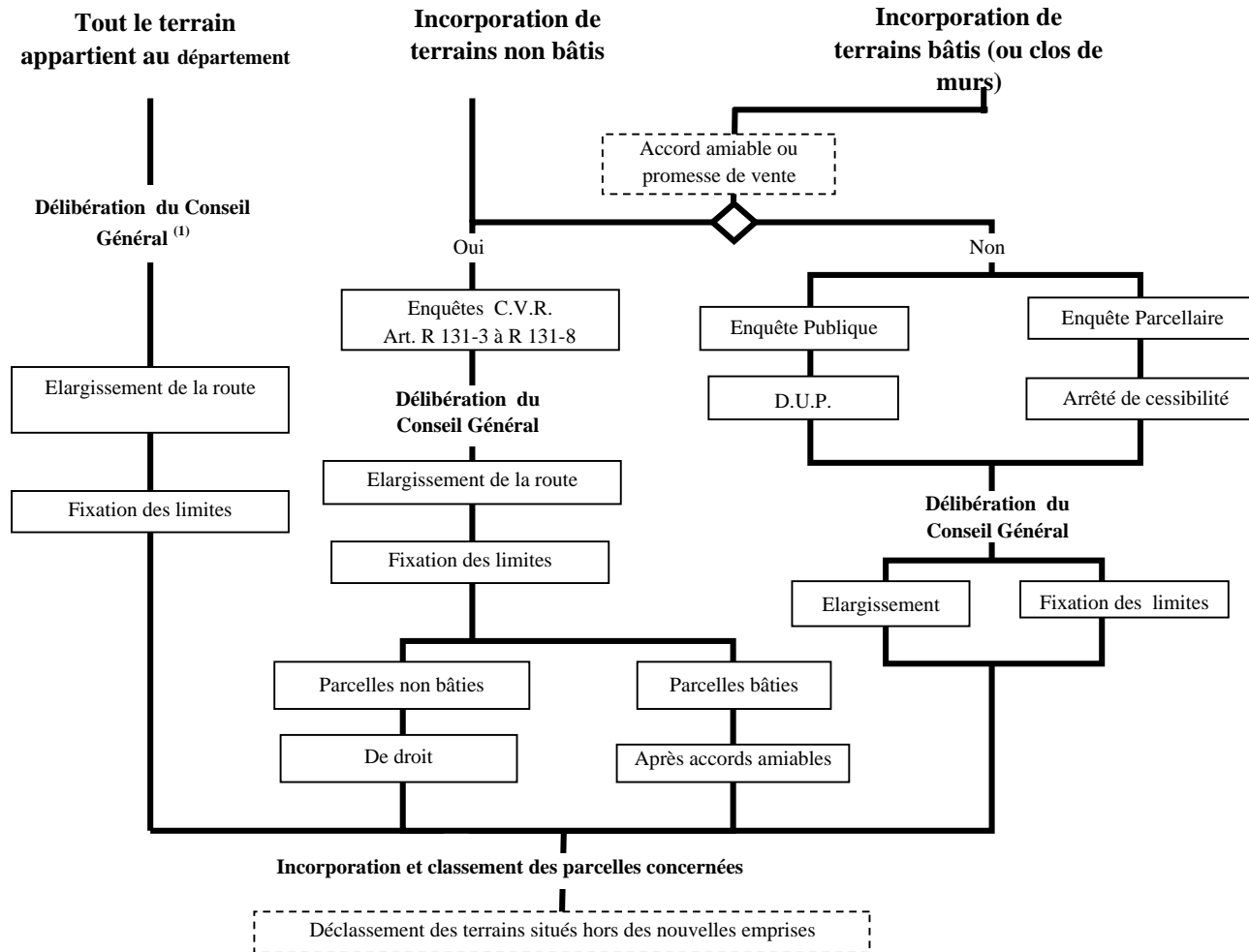


⁽¹⁾ Pouvant résulter du vote des crédits

⁽²⁾ Si promesse de vente

TITRE 1 - Annexe n° 5

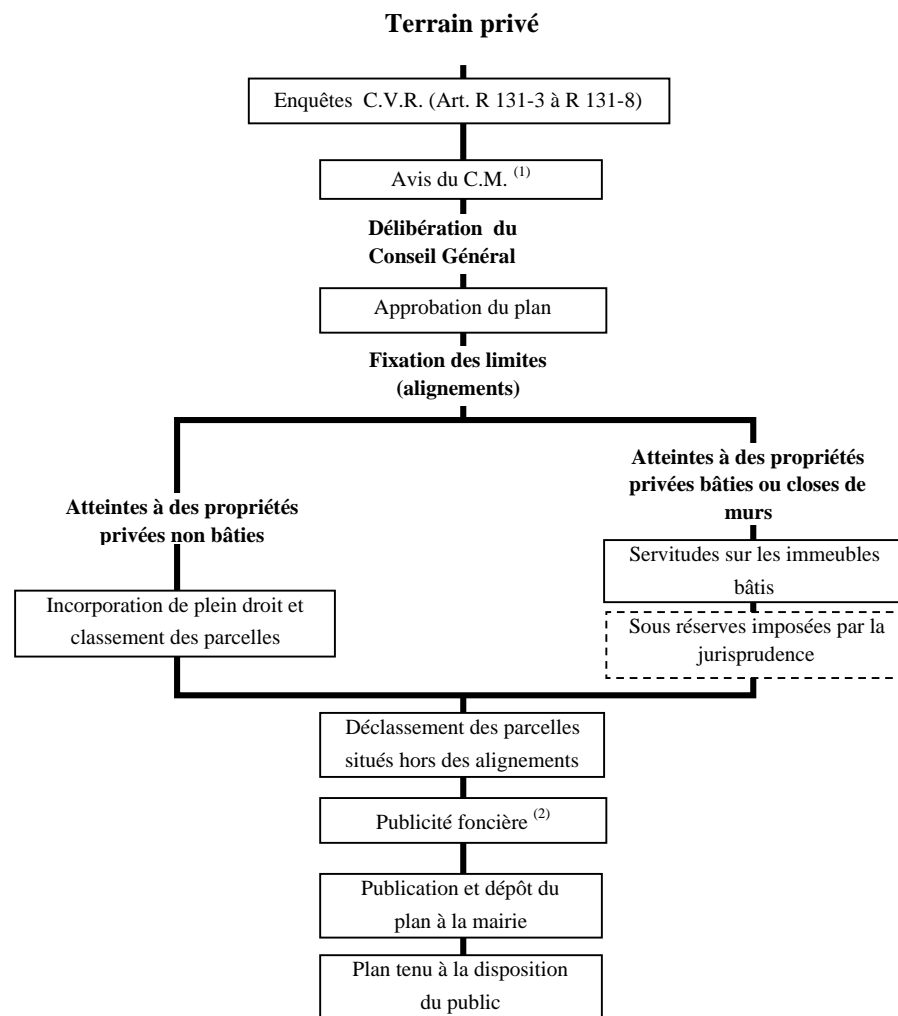
CONSTITUTION DU RÉSEAU DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE
ÉLARGISSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE



(1) Pouvant résulter du vote des crédits

TITRE 1 - Annexe n° 6

**CONSTITUTION DU RÉSEAU DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE
PLAN D'ALIGNEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE**



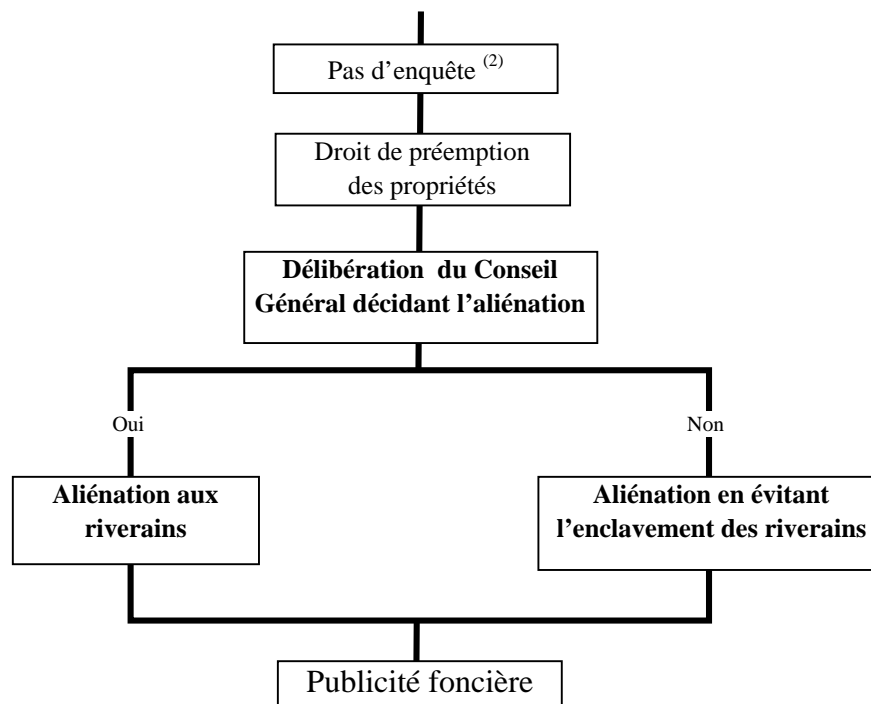
⁽¹⁾ Cas en traverse d'agglomération

⁽²⁾ Lors du transfert de propriété

TITRE 1 - Annexe n° 7

**CONSTITUTION DU RÉSEAU DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE
ALIÉNATION D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE DÉCLASSÉE**

**Délaissés consécutifs à des
modifications d'emprise ⁽¹⁾**



⁽¹⁾L'aliénation de l'emprise de tout ou partie d'une route départementale supprimée est subordonnée à une décision du Conseil Général de déclassement, préalable ou simultanée.

⁽²⁾Si la décision d'aliéner est postérieure au classement ou à la modification d'emprise

TITRE 1 - Annexe 8

**Nomenclature des Routes Départementales
Classées Routes à Grande Circulation (RGC)**

(Décret ministériel n° 91-344 du 04 avril 1991)

N° route	PR origine	PR extrémité	Longueur classée	Communes traversées	Réf. du Décret
RD 1	0,000	10,840	10,840	Tourves,Rougiers,Nans-Les-Pins	13/12/52
RD 5	0,000	11,077	11,077	Néoules, La Roquebrussane, La Celle	20/12/67
RD 6bis	0,000	2,992	2,992	Pourrières	08/06/72 n° 72-611
RD 12	27,820	40,585	12,765	Pierrefeu, Hyères	04/04/91 n° 91-344
RD 13	0,000	0,895	0,895	Montmeyan	08/06/92 n° 76-611
RD 14	0,000	5,372	5,372	Cuers, Pierrefeu	04/04/91 n° 91-344
RD 25	44,600	64,465	19,865	Le Muy, St-Maxime	08/06/72 n° 72-611
RD 43	0,000	16,920	16,920	Forcalqueiret, Rocbaron, Cuers	04/04/91 n° 91-344
RD 71	0,000	7,540	7,540	Tavernes, Fox-Amphoux	08/06/72 n° 72-611
RD 98A	0,000	5,255	5,255	St-Tropez, Gassin	20/09/57
RD 125	0,000	3,177	3,177	Le Muy	04/04/91 n° 91-344
RD 205	0,000	4,143	4,143	La Celle, Tourves	20/12/67
RD 412	0,000	1,132	1,132	Pierrefeu	04/04/91 n° 91-344
RD 554	0,000	35,536	35,536	Vinon, Ginasservis, St-Julien, La Verdière, Varages, Tavernes, Barjols	20/12/67
RD 554	60,535	68,280	7,745	Brignoles, Camps	04/04/91 n° 91-344
RD 554	79,200	95,315	16,115	Méounes, Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Pont	08/06/72 n° 72-611
RD 555	51,760	59,180	7,420	Trans, Les Arcs	20/12/67
RD 559	0,000	87,670	87,670	St-Cyr, Bandol, Sanary, Six-Fours, La Seyne, Toulon, Le Pradet, Carqueiranne, Hyères, Le Lavandou, Le Rayol-Canadel, Cavalaire, La Croix-Valmer, Gassin	20/09/57
RD 559B	0,000	9,368	9,368	Bandol, Le Castellet, Le Beausset	08/06/72 n° 72-611
RD 560	18,442	36,690	21,248	St-Maximin, Seillons, Brue-Auriac, Barjols	13/12/52 et 08/06/72 n° 72-611
RD 562	38,180	82,302	44,122	Draguignan, Figanières, Callas, Claviers, Seillans, Fayence, Tourrettes, Callian, Montauroux	20/12/67
RD 952	2,655	5,725	3,070	Vinon	20/12/67

DROITS & OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT



REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Article L 131-2 du code de la Voirie Routière Circulaire 85-191SR/R2 du 6 mai 1985</p> <p>Article L 113-1 du Code de la Voirie Routière</p> <p>Article L 2212-2 du CGCT</p>	<p style="text-align: center;">TITRE 2. Droits et obligations du département</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 2.01 OBLIGATIONS DE BON ENTRETIEN</p> <p>Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles (météo, manifestation, catastrophes naturelles, etc...), y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.</p> <p>1 / Hors agglomération, le Département assure l'entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la chaussée et de ses dépendances (y compris des plantations) ; - des ouvrages d'art ; - des équipements de sécurité ; - de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers. <p>2 / En agglomération, le Département n'a pas d'autres obligations que celles qu'il a hors agglomération.</p> <p>Le Département n'assure pas l'entretien courant des surfaces et des équipements dont le Maire est chargé, notamment, au titre de la police de la circulation . Toutefois, cette règle est modulée en fonction du nombre d'habitants de la commune concernée.</p> <p>Le Département ne prend pas en charge :</p> <p>21 - dans les communes de plus de 10 000 habitants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le balayage et le nettoyage du domaine public départemental ; - les ouvrages et les réseaux d'assainissements pluviaux y compris les caniveaux dans les limites de l'article 4.16 (voir page 33) ; - les équipements liés aux pouvoirs de police (signalisation verticale de police, feux tricolores ou autres) ; - la signalisation directionnelle qui ne relève pas de l'exploitation d'itinéraires mais de la desserte locale; - le marquage au sol sauf l'axe et les rives des chaussées lors du renouvellement de couches de surface ou de l'entretien programmé du réseau ; - l'éclairage public ; - les ouvrages qui ne sont pas réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage (mobilier urbain, signalétique, aménagements paysagers, plantation d'alignement, etc....) ; - les ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage mais transférés à la commune par convention pour l'entretien et la maintenance ; - les arbres d'alignement. 	<p>Le référentiel retenu pour évaluer le nombre d'habitants par commune est le dernier recensement INSEE connu</p> <p>Le Département mettra en place la gamme de directionnelle standard</p> <p>Pour toute autre demande, le Département limitera sa participation au financement du matériel utilisé sur sa voirie hors agglomération.</p>

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Articles L 131-1, L 113-2, R 113-1, R 131-2 du code de la Voirie Routière.</p> <p>Code de la Route</p> <p>Instruction interministérielle n° 81-85 du 23 sept 1981.</p>	<p>22 - <u>dans les communes de moins de 10 000 habitants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le balayage et le nettoyage du domaine public départemental ; - les ouvrages et les réseaux d'assainissements pluviaux y compris les caniveaux dans les limites de l'article 4.16 (voir page 33) ; - les équipements liés aux pouvoirs de police : signalisation verticale de police (exceptée celle gérant les régimes de priorité), feux tricolores ou autres ; - la signalisation directionnelle qui ne relève pas de l'exploitation d'itinéraires mais de la desserte locale ; - le marquage au sol hors marquage réglementaire ; - l'éclairage public ; - les ouvrages qui ne sont pas réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage (mobilier urbain, signalétique, aménagements paysagers, plantation d'alignement...); - les ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage mais transférés à la commune par convention pour l'entretien et la maintenance ; <p>ARTICLE 2.02 DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE</p> <p>Les routes départementales sont, dans des conditions normales, ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.</p> <p>La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur, ou la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil Général ou son représentant.</p> <p>Dans son avis, le Président du Conseil Général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement etc....</p> <p>Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.</p> <p>La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie au titre 6 du présent règlement.</p> <p>En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers, (1) à leurs frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département (2).</p>	<p>(1) - collectivités ou particuliers. (2) - cette autorisation peut prendre la forme d'une convention</p>

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Articles 640 & 681 du code Civil</p> <p>Article L 152-20 du code Rural</p>	<p>ARTICLE 2.03 DROITS DU DEPARTEMENT AUX CARREFOURS RN/RD ET RD/VC</p> <p>L'aménagement, la modification, ou la création d'un carrefour ou d'un débouché sur une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à une enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département. Cette procédure est applicable quel que soit le plan de financement du projet.</p> <p>L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment le code de l'urbanisme, le code de la route , le P.O.S ou le PLU.</p> <p>Il ne préjuge en rien des observations qui peuvent être imposées au titre de l'autre voie.</p> <p>ARTICLE 2.04 ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</p> <p>Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.</p> <p>Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques hors agglomération nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.</p> <p>Les propriétaires concernés (propriétaires riverains du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.</p>	<p>Peut nécessiter une servitude administrative (état de fait) ou une servitude par <u>voie d'expropriation</u>.</p>

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Articles L 123-2 , L 123-3 & R 123-2 du Code de la Voirie Routière</p> <p>Articles L 131-4 , L 141-3 & L 141-4 du code de la Voirie Routière.</p>	<p style="text-align: center;">ARTICLE 2.05 DROITS DU DEPARTEMENT DANS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT / DECLASSEMENT</p> <p>Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par le Conseil Général.</p> <p><u>Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie Départementale :</u> Le Conseil Général est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement : - soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique ; - soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'État. Dans tous les cas, le Conseil Général dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître sa décision; la décision étant réputée acquise si le refus n'a pas été signifié dans ce délai.</p> <p><u>Déclassement d'une voie communale et classement dans la voirie départementale :</u> Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil Général, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil Municipal de la (ou des) commune(s) concernée(s). Le classement dans le Domaine Public routier du Département intervient dans les conditions fixées à l'article 1. 6 du présent règlement. Ce transfert est dispensé d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.</p> <p><u>Déclassement d'une voie départementale et classement dans la voirie communale :</u> Le déclassement du Domaine Public Routier du Département intervient dans les conditions fixées à l'article 1. 6 du présent règlement. Ce transfert est dispensé d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.</p> <p><u>Classement d'une voie départementale dans la voirie nationale :</u> Le Conseil Général est consulté pour l'accord de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'État. Dans tous les cas, le Conseil Général dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître sa décision; la décision étant réputée acquise si le refus n'a pas été signifié dans ce délai.</p> <p><u>Création d'une voie nouvelle :</u> Le classement de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées au Titre 1 – annexe 3 du présent règlement.</p>	<p>(voir titre 1 article 1.6)</p>

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Articles L 121.1, L 121.4, L 122.1 & L 122.7 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Articles L 123.8, R 123.16 & L 311.1 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>ARTICLE 2.06 VOIRIE ROUTIERE ET DOCUMENTS D'URBANISME</p> <p>Les intérêts relatifs à la Voirie Routière Départementale doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Le Département est consulté sur sa demande dès qu'une route départementale existe dans le périmètre concerné.</p>	<p>Loi n°2000-1208 du 13/12/2000 Décret n° 2001-261 du 27/03/2001</p>
<p>Articles L 122.1, L 122-6 & suivants du Code de l'Urbanisme</p> <p>Articles R 122.2, R 122.7, R 122.10 & L 300-2 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Loi 2003-590 du 02/07/03</p>	<p>ARTICLE 2.07 SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)</p> <p>Le SCOT, document de planification stratégique au niveau d'un territoire, nécessite la mise en cohérence de l'ensemble des politiques publiques notamment à travers le projet d'aménagement et de développement durable.</p> <p>Le département est consulté par le Préfet sur le projet de périmètre du SCOT; puis lors de la procédure d'élaboration ou de révision, il peut être associé soit à l'initiative du Président de l'établissement public chargé de pérenniser l'action publique, soit à la demande du Président du Conseil Général.</p> <p>Le SCOT approuvé à l'issue de l'enquête publique est transmis au Département.</p>	
<p>Articles L 123.1 et suivants du code de l'Urbanisme.</p>	<p>ARTICLE 2.08 PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU)</p> <p>Le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols ; en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - précise le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés aux transports publics....”. - fixe les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.” <p>A ce titre, le Département introduit dans le PLU tous les éléments concernant sa voirie selon les modalités définies par les articles 2.9 à 2.12 du présent règlement.</p>	

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Articles L 123.8 , L 123-9 & L 121.4 du Code de l'urbanisme</p> <p>Article L 111.10 du Code de l'urbanisme</p>	<p>ARTICLE 2.09 LE CONTENU DU PLU</p> <p>Le Département fournit les documents permettant que soient inscrits dans le PLU les prescriptions et prévisions concernant sa voirie au travers des éléments constitutifs du PLU</p> <p>Le Département est, à sa demande, consulté à l'élaboration, à la révision ou à la modification des plans locaux d'urbanisme. Il exprime ses intérêts, donne son avis sur le contenu du PLU avant l'enquête publique et fait ses observations pendant l'enquête publique.</p> <p>En vue de défendre les intérêts de la voirie départementale, le Département peut imposer des mesures de protection visant notamment à limiter les accès, à réaliser des aménagements particuliers, à édicter des prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport à l'axe des voies, à inscrire des emplacements réservés nécessaires à l'emprise des futurs équipements publics ou d'intérêt général.</p> <p>Dès lors que la mise à l'étude d'un projet a été prise en considération par le Conseil Général, le Département peut instituer un périmètre d'étude qui est reporté dans le PLU.</p>	
<p>Articles L 121-2 , R 121-1, R 126.1 , R 121.13 du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>ARTICLE 2.10 LE PORTER A LA CONNAISSANCE</p> <p>La contribution du Département pour ce qui concerne sa voirie est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les servitudes d'utilité publique et d'urbanisme ; - les projets d'intérêt général (PIG) pris par arrêté préfectoral et les projets d'aménagement de routes départementales pris en considération par le Conseil Général ; - les informations utiles. 	<p>PIG routiers : Circ.84-35 du 18/05/84</p> <p>Articles R 121-3 et R 121-4 du Code de l'Urbanisme</p>
<p>Articles L 123.6 à L 123.10, L 123.12, L 121.6 et L122.2 du Code de l'Urbanisme. Loi 2003-590 du 02/07/03</p>	<p>ARTICLE 2.11 AVIS SUR LE PLU</p> <p>L'avis du Département s'exprime aux phases suivantes au cours des réunions d'association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PLU arrêté ; - PLU soumis à l'enquête publique ; - Commission de conciliation. 	

DROITS & OBLIGATIONS DU RIVERAIN



REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Articles L151-1 à L151-4 du Code de la Voirie Routière</p> <p>Articles R 421-1-1, R 111-4 à R 111-6 du Code de l'Urbanisme</p> <p>Article L 152-2 du Code de la Voirie Routière Article R 110-3 du Code de la Route</p>	<p style="text-align: center;">TITRE 3. Les droits et obligations du riverain</p> <p style="text-align: center;"><u>Les accès des riverains sur le domaine public routier</u></p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 3.01 AUTORISATION D'ACCES – RESTRICTION</p> <p>L'accès est un droit de riveraineté au titre des « aisances de voirie », mais il est soumis à autorisation de voirie. Le Département peut émettre des prescriptions ayant pour objet de limiter, d'organiser et/ou d'interdire le nombre d'accès au Domaine Public Routier départemental dans le but d'assurer la sécurité, la fluidité de la circulation sur la voie concernée ainsi que la conservation du Domaine Public.</p> <p>En agglomération, le gestionnaire saisira la commune pour avis ou complément d'information, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'accès.</p> <p>L'administration pourra en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixer l'emplacement de l'accès ; - limiter le nombre d'accès (en principe un accès par parcelle ou pour plusieurs parcelles appartenant ou non à plusieurs propriétaires) ; - exiger des aménagements à charge du riverain ; - faire prendre des dispositions générales dans les plans locaux d'urbanisme pour éviter l'urbanisation linéaire préjudiciable ; - faire prendre des dispositions particulières dans les permis de construire pour le stationnement. <p>Dans le cas de certaines voies à statut particulier, (routes express, déviations d'agglomérations,...) le droit d'accès ne s'applique pas, conformément aux articles L 151-3, L151-4, L 152-1 et L 152-2 du Code de la Voirie Routière.</p> <p>Sur les autres routes classées «routes à grande circulation», tout accès nouveau pourra être pour des raisons de sécurité interdit hors agglomération (sens du code de la route).</p>	<p><u>RAPPEL :</u></p> <p>Une autorisation de voirie est obligatoire avant la délivrance d'un permis de construire (autorisation à joindre pour l'instruction de la demande d'autorisation de construire).</p> <p>CE du 16/01/87 SCI Ascodif CAA du 26/01/95 Cne Douvres</p>

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Circulaire n° 2000-51 du 23/06/2000</p>	<p>ARTICLE 3.02 AMÉNAGEMENT DES ACCES</p> <p>Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie de permission de voirie.</p> <p>Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ; - assurer la sécurité des usagers ; - ne pas déformer le profil normal de la route; - ne pas gêner l'écoulement des eaux. <p>La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la permission de voirie, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.</p> <p>Dans le cas où il existerait vis-à-vis des entrées un trottoir ou une contre allée réservée à la circulation des piétons ou autres, un accès de 3 m minimum et au maximum de 7 m de largeur sera établi suivant leur profil en travers normal. Il sera constitué de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter. La largeur autorisée et l'évasement en plan du passage seront déterminés par l'arrêté d'autorisation, suivant les circonstances particulières, notamment l'importance de la circulation et la largeur de la voie et de la chaussée.</p> <p>La bordure du trottoir, s'il en existe une, doit être abaissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 3.50 m à 7 m et de manière à pouvoir conserver 0.05m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 m de longueur minimale de chaque côté tout en respectant la réglementation des personnes handicapés.</p> <p>Conformément à l'article R 421-15 du code de l'urbanisme, quand la délivrance du permis de construire a pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique, en l'occurrence d'une voie départementale, l'autorité ou le service chargé d'instruire la demande consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie.</p> <p>Les ouvrants des portails n'empièteront pas sur le Domaine Public et devront permettre le stationnement hors de la plateforme.</p>	
	<p>ARTICLE 3.03 ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES</p> <p>Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).</p> <p>Après mise en demeure restée sans effet, les mesures conservatoires pourront être prises par le gestionnaire du domaine Public ou son représentant, aux frais et à charge du propriétaire défaillant.</p>	

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Article R 421-15 du Code de l'Urbanisme</p> <p>Articles L112-1, L112-3, L112-4 et L131-6 du Code de la Voirie Routière</p> <p>Article L 460-1 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>ARTICLE 3.04 ACCES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX</p> <p>Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur les voies concernées ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion seront portées au permis de construire.</p>	
	<p>ARTICLE 3.05 ALIGNEMENTS INDIVIDUELS</p> <p>Les alignements individuels sont délivrés sur demande conformément, soit aux plans généraux ou partiels d'alignement dressés et publiés, soit aux alignements résultants de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, et à défaut de tels plans ou documents à la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine.</p> <p>La délivrance de l'alignement est obligatoire sous peine d'engager la responsabilité de la collectivité territoriale (délai de réponse : 4 mois maximum) . L'arrêté individuel d'alignement est valable 1 (un) an et peut donner lieu à recolement en cas de construction nouvelle .</p> <p>En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni permission de voirie et ne dispense pas de demander ceux-ci. En revanche le permis de construire obtenu dispense d'avoir à demander l'alignement individuel, car le permis est réputé comme étant conforme aux dispositions de la législation sur l'alignement, et l'arrêté valant permis de construire le déterminant.</p> <p>L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 1.09 du présent règlement.</p>	
	<p>ARTICLE 3.06 IMPLANTATION DES CLÔTURES</p> <p>Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement sous réserve des réglementations en vigueur : urbanisme, code civil, servitudes de visibilité</p>	

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
Articles L 112-5 à L 112-7 du Code de la Voirie Routière	<p><u>Les constructions riveraines</u></p> <p>Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.</p> <p>Le Département dispose des pouvoirs de vérifications prévus par l'article L 460-1 du code de l'Urbanisme pour toute construction nouvelle édiflée en bordure du Domaine Public Routier.</p>	
Circulaire n° 79-99 du 16/10/79	<p>ARTICLE 3.10 LES TRAVAUX CONFORTATIFS</p> <p>Tous les travaux confortatifs sont interdits sur les immeubles frappés d'alignement, comme dans les immeubles en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs, qu'en rez-de-chaussée.</p> <p>Sont compris notamment dans cette interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les reprises en sous-œuvre ; - la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement ; - le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ; - les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de façade ; - les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie ; - le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental. <p>ARTICLE 3.11 LES TRAVAUX INTERIEURS</p> <p>Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut sans avoir à en demander l'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble, pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux, ou n'aient pas pour effet de les conforter.</p> <p>Dans le cas contraire, il appartient au gestionnaire de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.</p> <p>Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, les services peuvent engager la même procédure afin d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.</p>	

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	<p style="text-align: center;">ARTICLE 3.12 LES TRAVAUX CONDITIONNES</p> <p>Sous réserve d'autorisations d'urbanisme, des travaux peuvent être autorisés dans les cas et sous les conditions énoncées ci après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les crépis et rejointoiements ; - l'établissement des linteaux ; - l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade ; - la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ; - l'établissement de devantures ; - l'ouverture ou la suppression de baies ; - le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillies. <p>Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer à l'avance au gestionnaire de la voirie départementale, le jour où les travaux seront entrepris. S'il y a lieu, le gestionnaire de la voirie désignera les travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en sa présence.</p> <p>Les crépis de rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des murs de façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et dont ces ouvrages ne puissent augmenter la solidité et la durée. Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancis en pierres ou autres matériaux durs.</p> <p style="text-align: center;">Les devantures :</p> <p>Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.</p> <p style="text-align: center;">Les revêtements des soubassements et façades :</p> <p>L'épaisseur des revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0.05 m. Le revêtement au-dessus des soubassements ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.</p> <p style="text-align: center;">Les ouvertures de baies, de portes et de fenêtres :</p> <p>Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir auront une épaisseur dans le pan vertical qui n'excèdera pas 0.16 m, ni leur portée sur les points d'appui 0.20 m. Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux autour des baies ne doit pas avoir plus de 0.2 m de largeur.</p> <p style="text-align: center;">Les portes charretières :</p> <p>Les portes charretières et leur encadrement pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.</p> <p style="text-align: center;">Les suppressions de baies :</p> <p>La suppression de baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état. Lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées sans addition d'aucun montant ni support.</p>	

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Article R112-3 du Code de la Voirie Routière</p> <p>Circulaire n° 79-99 du 16/10/79 modifiée par la circulaire n° 89-47 du 01/08/89</p>	<p>Les raccordements à des constructions nouvelles : Les raccordements des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peuvent être effectués qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglés par l'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en comprenant les enduits et ravalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les clôtures en briques hourdées en mortier : 0.12 m - pour les clôtures en agglomérés ou en béton : 0.25 m <p>ARTICLE 3.13 LES DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES</p> <p>Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soubassement : 0,05m - colonnes, pilastres, ferrures, portes de fenêtres, jalousie, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support : 0,10m - tuyaux et cuvettes, devantures de boutique, grilles rideaux et autres clôtures, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, y compris les glaces là ou il existe un trottoir de largeur au moins égale à 1,50m : 0,16m - socles de devantures de boutiques : 0,20m - petits balcons de croisées au dessus du rez-de-chaussée : 0,22m - grands balcons et saillies de toitures : 0,80m <p>Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans des rues dont la largeur est supérieure à 8m. Ils doivent être placés au dessus du sol à un minimum de 3.50 m si le trottoir = ou > 1.30 m et 4.30 m sinon.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs : <p>La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs - dans la limite de 2,00 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs - dans la limite de 2,00 m si les dispositifs sont situés à une hauteur supérieure à 4,30 m au-dessus du sol et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs <p>Ces dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou des feux de signalisation</p>	<p>Les saillies autorisées selon les dispositions du code de la voirie routière ne dispensent pas de l'obligation de demander une autorisation de construire (permis , déclaration de travaux...)</p>

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	<p>- auvents, marquises : 0,80m Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1.30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au dessus du trottoir.</p> <p>Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2.50 m. Lorsque le trottoir a plus de 1.30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0.80 m.</p> <p>Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. - les parties les plus saillantes doivent être à 0.50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0.80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. - leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m. <p>- bannes : Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0.50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0.80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.</p> <p>- corniches d'entablement : Corniches de devanture et tableaux sous corniche y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir. ouvrage en plâtre : dans tous les cas la saillie est autorisée : 0,16m ouvrage dans un autre matériau : <ul style="list-style-type: none"> jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16m entre 3 et 3.50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50m à plus de 3.50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80m <p>Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soit à 0.50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.</p> <p>- panneaux muraux publicitaires : 0,10m</p> <p>Les mesures sont toujours effectuées à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.</p> <p>Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.</p> </p>	

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière</p> <p>Article L 3221-4 Code Général des Collectivités Territoriales</p>	<p>ARTICLE 3.14 LES PORTES ET FENÊTRES</p> <p>Aucune porte ne pourra s'ouvrir de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.</p> <p>Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.</p> <p>Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 2 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.</p>	
	<p>ARTICLE 3.15 LES PLANTATIONS RIVERAINES ET HAIES VIVES HORS AGGLOMERATION</p> <p>Hors agglomération, en bordure du domaine public routier départemental, les propriétaires riverains sont tenus de respecter, pour les plantations, les distances ainsi définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3,0 m pour les plantations dont la hauteur à maturité dépasse 2 m 2,0m pour les autres arbres. <p>Cette distance est calculée à partir de la limite du domaine public.</p> <p>Le Département peut imposer des prescriptions particulières motivées par Arrêté du Président du Conseil Général vis à vis des propriétaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cadre de la politique d'amélioration de la Sécurité Routière concernant les obstacles latéraux en imposant une distance minimum pour les nouvelles plantations de 7 m du bord de chaussée selon la configuration des lieux - à proximité d'un carrefour ou d'un virage. <p>Les distances minimales pourront être augmentées pour assurer une meilleure sécurité et une meilleure visibilité pour les usagers.</p> <p>Lorsque le Domaine Public Routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur le terrain en bordure jusqu'à la distance de 4 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur.</p> <p>Cette distance est augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.</p> <p>Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.</p> <p>L'élagage éventuel des arbres situés sur le domaine public routier départemental rendu nécessaire par la proximité de lignes aériennes est à la charge du concessionnaire, soumis à Autorisation de voirie du Département.</p>	<p>Voir Titre 5 article 5-14 & Titre 5 - Annexe 6</p>

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	<p>Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.</p> <p>Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être exigé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine routier départemental lorsque cette mesure est justifiée par la sécurité de la circulation.</p> <p>Les plantations faites antérieurement au présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées par le présent article. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.</p> <p>ARTICLE 3.16 ELAGAGE, ABATTAGE ET DEBROUSSAILLEMENT</p> <p>Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.</p> <p>Les haies doivent toujours être taillées de manière que le développement du côté du domaine public routier départemental ne fasse aucune saillie sur celui-ci.</p> <p>Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, élagués sur une hauteur de 3 m à, partir du sol, dans un rayon de 50 m du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.</p> <p>Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier départemental sur tout le développement du tracé des courbes du côté du petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.</p> <p>A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux après mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.</p> <p>Le Domaine Public Routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines. A titre dérogatoire et sur demande préalable, une autorisation de voirie peut être délivrée pour la réalisation des travaux précités.</p>	<p>Les travaux sont exécutés sur, et à partir, du Domaine Public</p>

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Article L 114-8 du Code de la Voirie Routière</p> <p>Articles L 322-7 & 8 du Code Forestier</p> <p>Articles L114-1 à L114-6, R 114-1 et R 114-2 du Code de la Voirie Routière</p> <p>Article R 442-2 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Dans les bois et massifs forestiers classés en application des articles L 321-1 et L 321-6 du Code Forestier, le Département peut exercer une servitude de débroussaillage, à ses frais, aux abords de ses voies ouvertes à la circulation publique pour prévenir les incendies de forêts et pour faciliter la lutte contre ces incendies.</p> <p>Ce débroussaillage s'applique, sur les terrains, non clos, dans la limite d'une largeur maximale de 20 m de part et d'autre de l'emprise des voies et s'effectue par des services spécialisés. L'exercice de cette servitude ne restreint pas le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 3.17 LA SERVITUDE DE VISIBILITE</p> <p>L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée aux mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière (article L 114-1) déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement. - l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement. - le droit pour le Département d'opérer la réfection des talus, remblais et de tous les obstacles naturels, de manière à réaliser les conditions de vue satisfaisantes. <p>Le plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes . Ce plan est soumis à une enquête publique (articles R 131-3 à R 131-8 pour les routes départementales) puis à l'approbation préfectorale après l'avis du Conseil Général.</p> <p>L'établissement de servitudes de visibilité ouvre, au profit du propriétaire, droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 3.18 LES EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS</p> <p>Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées et sous réserve des réglementations en vigueur :</p>	

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	<p>- Excavation à ciel ouvert : Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.</p> <p>- Excavations souterraines : Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur d'excavation.</p> <p>- Puits ou citernes : Il ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.</p> <p>Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du Domaine Public Routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers du DPR.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et carrières.</p> <p>Il est également interdit de pratiquer des exhaussements en bordure du Domaine Public Routier Départemental . Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 m de la limite du domaine public augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.</p> <p>Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.</p> <p>Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par Arrêtés du Président du Conseil Général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie proche de l'excavation ou de de l'exhaussement.</p>	

**LES DIVERSES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DÉPARTEMENTAL**



REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Décret n° 99-756 et décret n° 99-757 du 31/08/1999 relatifs à l'accessibilité de la voirie</p> <p>Arrêté du 31 août 1999 (voirie) J.O. du 4/9/99</p> <p>Circulaire n° 2000-51 du 23 juin 2000 relative à l'accessibilité de la voirie</p>	<p style="text-align: center;">TITRE 4. Les occupations du Domaine Public Routier départemental</p> <p>ARTICLE 4.01 LES DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>La construction des trottoirs, des aires de stationnement, des équipements de voirie tels que ralentisseurs, passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissement de chaussée ou autres occupations intéressant la circulation ou modifiant par la nature ou leurs caractéristiques la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie, est soumise à une autorisation du Président du Conseil Général y compris en agglomération, lorsque les travaux sur des sections de voies départementales sont à l'initiative de la Commune.</p> <p>Cette autorisation peut revêtir la forme d'une permission de voirie, d'un permis de stationnement, d'une convention ou être accordée dans le cadre d'une concession de service public.</p> <p>Cette autorisation précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie des ouvrages à réaliser ; - la nature et les caractéristiques des matériaux à réaliser ; - les conditions générales d'exécution des travaux ; - les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés. <p>ARTICLE 4.02 LA CONSTRUCTION DE TROTTOIRS</p> <p>La nature et les dimensions des matériaux à employer sont précisés par l'acte d'autorisation.</p> <p>Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.</p> <p>Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec la chaussée conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées.</p> <p>Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des "bateaux" pour en avertir les personnes non voyantes.</p> <p>Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.</p>	

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Circulaire n° 62 du Ministère des Travaux Publics du 6 mai 1954</p>	<p>ARTICLE 4.05 LES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS HORS AGGLOMERATION</p> <p>Aucune autorisation d'accès ne peut être accordée pour l'implantation d'une installation à moins de 200m de l'axe d'un carrefour de route départementale.</p> <p>Les voies d'insertion seront établies sur les modèles de la circulaire. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles doivent être à sens unique.</p> <p>Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.</p> <p>Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.</p> <p>L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. L'autorisation d'accès définira les emplacements des enseignes pour éviter toute confusion.</p>	
	<p>ARTICLE 4.06 LES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS EN AGGLOMERATION</p> <p>Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none">- le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 m. En l'absence de trottoir, le cheminement piétonnier prioritaire doit être matérialisé sur la chaussée .- les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation. <p>Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0.50m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.</p>	

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	<p>ARTICLE 4.07 LES VOIES FERREES PARTICULIERES</p> <p>La réalisation dans l'emprise de la voie publique de voies ferrées particulières peut être autorisée sous la forme d'une permission de voirie, d'une convention ou être délivrée dans le cadre d'une concession de service public. Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions formulées dans l'intérêt de la conservation de la route départementale et de la sécurité de la circulation .</p> <p>La demande fait l'objet d'une enquête sous la forme de celle préalable à la déclaration d'utilité publique. L'Arrêté d'autorisation est délivré par le Président du Conseil Général ; Il précise les conditions techniques (réalisation, entretien) et financières (redevance). Il peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplit pas les obligations techniques ou financières fixées par l'Arrêté.</p> <p>L'établissement des voies ferrées particulières ne doit pas sensiblement modifier le profil en long de la route départementale .</p> <p>Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10000^{ème} pour les sections en rase campagnes et 1/200^{ème} pour les sections en traverse d'agglomération, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'art publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances. <p>Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise. Cette zone est définie par les cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - un profil en travers type à l'échelle de 1/50^{ème} indiquant les dispositions de la plate forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant. - une notice qui précise : <ul style="list-style-type: none"> a) la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée b) l'écartement des rails ; c) le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie ; d) le mode de traction qui sera employé ; e) le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise ; f) les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux pluviales et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines ; g) le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs ; h) le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et de leur vitesse ; i) les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux. 	

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	<p>Entretien : le permissionnaire doit entretenir en bon état, à ses frais, la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite en dehors de chaque rail ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux.</p> <p>Signalisation : le permissionnaire doit poser et entretenir en bon état, à ses frais, la signalisation réglementaire des passages à niveau dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.</p> <p>Le Président du Conseil Général peut imposer au permissionnaire l'implantation de feux colorés pour régler la circulation routière ; l'autorisation fixe dans ce cas les conditions de leur mise en action et de couverture de leurs frais d'exploitation.</p> <p>Responsabilité du permissionnaire : le permissionnaire est responsable de ses installations et ouvrages, de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur les routes départementales, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la liberté et la sécurité de la circulation.</p> <p>ARTICLE 4.08 LES DEPÔTS DE BOIS</p> <p>Sur chaussée et accotements les dépôts de bois sont strictement interdits. Hors chaussée et accotements, l'installation, de dépôts de bois temporaires destinés à faciliter l'exploitation forestière, est soumise à autorisation préalable du domaine public départemental, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine.</p> <p>Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.</p> <p>L'arrêté d'autorisation vaut permission de stationnement : il précise en tant que de besoin, les conditions de stationnement, d'entretien de la chaussée, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant, les limitations de charges de ceux-ci.</p> <p>En cas de dégradation du domaine public routier départemental, ou de ses dépendances, celui-ci sera remis en état par l'occupant ou après mise en demeure non suivie d'effet, par le département aux frais de l'intéressé. Les dépenses seront décomptées et recouvrées sous forme de titre de perception.</p>	

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Circulaire du 12 Août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales</p> <p>Décret n°96-1097 du 16 décembre 1996</p>	<p>ARTICLE 4.09 LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES</p> <p>Hors agglomération, l'occupation temporaire du Domaine Public Routier Départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite sauf la vente de produits locaux, artisanaux ou agricoles pour laquelle elle pourra être autorisée par le gestionnaire, sous réserve de respecter les obligations de sécurité routière notamment relatives à la visibilité et la lisibilité des accès à la route.</p> <p>Hors agglomération, les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés sur des terrains privés situés en bordure de routes départementales, devront faire l'objet d'une autorisation de voirie, après avis de la Commune, délivrée dans les conditions définies au présent règlement.</p> <p>A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du Domaine Public Routier Départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises est soumise à autorisation du Maire, après avis du représentant qualifié du Président du Conseil Général.</p>	
<p>Décret 76-148 du 11/02/76</p> <p>Ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000</p> <p>Décret 80-923 du 21/11/80</p> <p>Articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la Route</p>	<p>ARTICLE 4.10 LES ECHAFAUDAGES ET LES DEPÔTS DE MATERIAUX</p> <p>Les échafaudages et les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux font l'objet d'un permis de stationnement ; ils peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental aux conditions figurant dans l'autorisation.</p> <p>La largeur de la saillie sur le domaine public est fixée par l'arrêté d'autorisation et ne peut être supérieure à 2m. Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer. La circulation des piétons doit être aménagée en toute sécurité.</p> <p>ARTICLE 4.11 LES SUPPORTS PUBLICITAIRES</p> <p>Les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la protection du cadre de vie et notamment en matière de publicité, enseignes et pré enseignes précisent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation de supports d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du Domaine Public Routier départemental ; - l'implantation du mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier départemental doit être autorisée par une permission de voirie. <p>Pour réglementer l'usage de la publicité visible des voies publiques et pour assurer la protection de l'automobiliste, le code de la Route impose des servitudes, notamment hors agglomération où "la publicité, les enseignes publicitaires et les préenseignes visibles des routes départementales sont interdites de part et d'autres de celles-ci sur une largeur de 20 m mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée"</p>	<p>Publicité : inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention,</p> <p>Enseigne : inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce</p>

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Décret 82-21 du 24/02/82 Arrêté du 17/01/83 Décret 96-946 du 24/10/96</p> <p>Articles L 581-1 & suivants du Code de l'Environnement</p>	<p>En application de l'article R 418-9 du code de la Route, le Département, investi du pouvoir de Police hors agglomération, peut ordonner la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.</p> <p>Hors agglomération, des dérogations peuvent être appliquées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la publicité dans des Zones de Publicité Autorisées appelées "ZPA" - les pré enseignes concernant certaines activités utiles aux personnes en déplacement peuvent être installées sous réserve de l'application des dispositions suivantes : limitation en nombre et en surface, ne pas gêner la perception de la signalisation réglementaire, ne présenter aucun danger pour la circulation et être situées à 5 m minimum du bord de la chaussée hors du domaine public. <p>Le respect des dispositions du Code de l'Environnement ne dispense pas le publicitaire de l'obtention d'une permission de voirie.</p>	<p>Pré enseigne : inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée</p>
<p>Décret 80-923 du 21/11/80 Circulaire 97-109 du 22/12/97 Guide Technique SETRA (Traitement des obstacles latéraux)</p>	<p style="text-align: center;">ARTICLE 4.12 LE MOBILIER URBAIN</p> <p>L'installation sur le Domaine Public Routier départemental d'abribus ou d'éléments de mobilier urbain, qu'il supporte ou non de la publicité, est soumise à la délivrance d'une Permission de voirie par le Président du Conseil Général.</p> <p>Cette autorisation peut éventuellement faire l'objet d'une convention ou être délivrée dans le cadre d'une concession de service public.</p> <p>Les emplacements, les dispositifs et les publicités éventuelles doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le titulaire de la Permission de voirie.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 4.13 LES IMPLANTATIONS DE SUPPORTS EN BORDURE DU DPR</p> <p>Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil Général sauf lorsque la loi (art. L 113-3 à L 113-7 du code de la voirie routière : réseaux de communications électroniques, EDF, GDF, oléoducs, canalisations de transports de produits chimiques) confère à une administration ou, à une autorité concédante, ou à des concessionnaires de services publics, le droit d'exécuter sur le domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires à l'entretien de leurs ouvrages.</p> <p>Pour le remplacement de supports existants, le Département se réserve, au préalable, le droit d'étudier avec l'occupant les conditions techniques et financières de l'enfouissement du réseau.</p> <p>Lors des interventions d'urgence comme pour le remplacement d'un support isolé, il est recommandé à l'occupant du Domaine Public de se rapprocher du gestionnaire pour envisager un éventuel déplacement par mesure de sécurité.</p>	<p>CAA Marseille du 27/03/03 Cne Narbonne / Département de l'Aude</p>

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Loi 2003-495 du 12/06/03 (article 19)</p> <p>Circulaire du 17/10/86</p> <p>Article R131-1 du Code de la Voirie Routière</p>	<p>Les conditions techniques de ces implantations (nature des supports, distances, ...) sont, dans tous les cas, définies par le Département qui veillera à ce que l'implantation des poteaux ou pylônes ne gêne pas ou ne complique pas l'entretien normal des dépendances du domaine public, ni ne nuise à la sécurité des usagers du domaine public routier départemental. Elles peuvent faire l'objet d'une convention.</p> <p>ARTICLE 4.14 LES TRANCHÉES ET LES OUVRAGES SOUTERRAINS</p> <p>Tout ouvrage ou dispositif établi dans le sous sol du domaine public routier départemental doit être conforme aux dispositions fixées au titre 5 du présent règlement.</p> <p>ARTICLE 4.15 LES PONTS, LES REMONTEES MECANIQUES ET LES DIVERS OUVRAGES FRANCHISSANT LES RD</p> <p>L'autorisation de réaliser des ouvrages de franchissement aérien doit faire l'objet d'une permission de voirie, d'une convention ou être délivrée dans le cadre d'une concession de service public. Les ouvrages aériens sont soumis aux règles d'autorisation préalable prévues au titre V.</p> <p>Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4.85 m sur toute la largeur de la chaussée. Dans le cas de structures légères (passerelles piétons) ou d'équipements fragiles surplombant la chaussée (portiques, potences, dispositifs d'éclairage), il convient d'ajouter une revanche de protection de 0,50 m qui doit subsister dans le temps.</p> <p>Ces dispositions ne préjugent pas les conditions imposées par certains concessionnaires, en particulier par les lignes de transport d'énergie électrique.</p> <p>La hauteur libre (ou tirant d'air) représente la distance minimale entre tous points de la partie roulable de la voie franchie par l'ouvrage existant ou projeté et l'intrados de l'ouvrage (ou de la partie inférieure des équipements en présence). Cette grandeur est associée à l'ouvrage.</p> <p>Le gabarit caractérise la hauteur statique maximale d'un véhicule, chargement compris, dont le passage peut être accepté, dans les conditions normales de circulation sous un ouvrage. Cette grandeur est associée au véhicule.</p>	<p>Gabarit (4,50 m) + Revanche de construction et d'entretien (0,10 m) + revanche de protection (0,25 m) = Hauteur libre (4,85 m)</p>

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Articles L 131-7, L 115-1 & R 113-3 du Code de la Voirie Routière</p>	<p>ARTICLE 4.16 DEPLACEMENT D'INSTALLATION DES OCCUPANTS DE DROIT*</p> <p>Le titulaire d'une permission de voirie ou d'un contrat d'occupation de la voie publique doit supporter, sans indemnité, les frais de déplacements ou de modifications des installations aménagées lorsque les travaux entrepris sur le DPR sont réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé et sont conformes à la destination de ce domaine.</p> <p>Par dérogation, dans les cas des mises à niveau des regards de visite et des bouches à clef dont la surface maximale est inférieure ou égale à 0,60 m², le Département prendra à sa charge ces travaux lors des renouvellements des couches de chaussée.</p> <p>Cette prise en charge est soumise aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préalablement aux travaux, le recensement et l'état des lieux des ouvrages seront réalisés avec le concessionnaire dûment convoqué ; - en l'absence du concessionnaire, les travaux de remise à niveau des ouvrages ne pourront faire en aucun cas l'objet de recours ; - les travaux de remise à niveau des ouvrages de visite, nécessitant une intervention sur le réseau lui-même, seront réalisés par et à la charge du concessionnaire; - la mise à niveau des ouvrages fera l'objet d'une réception avec le concessionnaire ; <p>Si celui-ci, dûment averti par écrit, ne peut intervenir, il devra en informer le Département (ou son représentant légal) en précisant de la nécessité ou non de la remise à niveau de ces ouvrages et dégagera toute responsabilité de la part du Département.</p> <p>Lorsque les travaux du Département sont exécutés, dans l'intérêt du domaine public occupé et conforme à sa destination, le concessionnaire, s'il est dans l'impossibilité de piqueter précisément ses installations, devra déplacer son réseau à ses frais ou supporter les dommages.</p> <p>Toutefois et sous réserve d'une évolution réglementaire ou jurisprudentielle, l'occupant peut obtenir un droit à indemnisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les travaux, à l'origine du déplacement, sont effectués dans un intérêt autre que celui du domaine occupé ; - lorsqu'il est créé une voie nouvelle ou un ouvrage, éloigné dans ses emprises, de l'ancienne voie ou de l'ancien ouvrage. 	<p>* ou concessionnaires</p> <p>La surface maximale est mesurée hors cadre</p> <p>CE 30/10/70 affaire GDF CE 06/02/81 affaire Cie française de Raffinage CE 06/12/85 affaire SNCF TA Strasbourg du 09/05/2000 affaire Fce Télécom Gaz de Fce</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX



REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Articles L 115-1, R 115-1 & R 115-4 du Code de Voirie Routière</p>	<p>TITRE 5. Conditions générales d'exécution des travaux</p>	
	<p>ARTICLE 5.01 LE CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution des travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité et par la suite la pérennité du domaine public routier départemental.</p> <p>Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du Domaine Public dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse d'ouvrage de surface, souterrains ou aériens.</p> <p>Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes : les affectataires et autorités concédantes, les permissionnaires, les concessionnaires & les occupants de droit</p> <p>Dans la suite du règlement, les personnes précitées sont dénommées «occupants», tandis que celles qui réalisent les travaux sont les «exécutants».</p>	
	<p>ARTICLE 5.02 LA COORDINATION DES TRAVAUX</p> <p>Commission de coordination : En vertu des dispositions des articles L 131-7 et R 131-10, le Président du Conseil Général peut réunir au moins une fois par an une Commission de Coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public qui l'informent de leurs programmes de travaux.</p> <p>Information géographique C'est un outil indispensable au fonctionnement du comité de coordination. LE Département du Var s'est doté depuis mars 2005 d'un Comité Départemental à l'Information Géographique (CDIG) pour organiser la production de données et promouvoir les usages. Le CDIG ayant choisi de s'organiser en pôles métiers, il sera proposé de faire agréer la Commission de coordination par le CDIG</p> <p>Le cas échéant, la commission sera dénommée "pôle métier coordination de travaux sur voirie" et son animateur siègera en tant que membre permanent au sein du CDIG du VAR. Il prendra part au développement de l'information géographique varoise en portant au sein de ce comité les productions et les attentes du pôle.</p> <p>Calendrier des travaux : Le Président du Conseil Général établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération. Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes puis peuvent être précisés lors d'une commission de coordination.</p>	<p>DR, Subdivisions, Concessionnaires, Collectivités locales ...</p>

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	<p style="text-align: center;">ARTICLE 5.03 LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX</p> <p>Les interventions sur les routes départementales font l'objet des formalités suivantes :</p> <p>1- Délivrance d'un titre d'occupation : permission de voirie, convention ou, pour les occupants de droit, accord avec le gestionnaire de la voie sur les conditions techniques d'occupation (pour les opérateurs de communications électroniques, cet accord prend la forme d'une permission de voirie).</p> <p>2 - Délivrance d'une autorisation d'entreprendre les travaux.</p> <p>3 - Délivrance le cas échéant d'un arrêté de circulation.</p> <p><u>Cas particulier des branchements nécessitant de petites tranchées.</u> Dans le cas particulier de petites tranchées d'une longueur inférieure à 30 m, celles nécessaires à des branchements particuliers à partir d'un réseau existant (canalisation d'eau, assainissement, gaz, électricité, câbles téléphoniques...), les formalités peuvent être simplifiées mais ne peuvent pas être confondues avec celles des travaux d'urgence.</p> <p>La simplification des procédures peut porter sur : - le contenu du dossier technique accompagnant la demande de permission de voirie ; - la possibilité d'une seule demande portant sur les trois procédures. Cette demande doit impérativement émaner du propriétaire du réseau à partir duquel le branchement est demandé. Dans ce cas, la permission de voirie ou l'accord sur les conditions techniques d'occupation, l'autorisation d'entreprendre et l'arrêté de circulation peuvent faire l'objet d'une instruction simultanée.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 5.04 LA PERMISSION DE VOIRIE</p> <p>Précarité de l'occupation : La permission de voirie, délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées, n'est valable que pour une durée limitée. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Le Département peut également, lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt du domaine public occupé et en conformité à sa destination, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de la permission puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.</p> <p>Autorité compétente : La permission de voirie est délivrée par le Président du Conseil Général ou par toute personne habilitée par lui.</p>	<p>Article L 113-5 du Code de la Voirie Routière</p>

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Loi n° 79-587 du 11/07/79</p> <p>Décret 97-683 du 30/05/97 (droits de passage sur le DPR)</p>	<p>Forme de la demande : La demande de permission de voirie est faite au Président du Conseil Général par l'occupant, un mois à l'avance au minimum. Présentée sur papier libre, elle indique : - le nom et la qualité du pétitionnaire, le domicile, la nature et la localisation de l'occupation ou des travaux.</p> <p>Elle est assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation et le droit fixe pour instruction de la demande.</p> <p>Elle est remise au service chargé des voies départementales qui en assure l'instruction.</p> <p>Composition du dossier : La demande est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique donnant toutes les informations nécessaires à l'instruction : - la situation précise du chantier reportée sur un plan de situation au 1/5 000 (ou 1/10 000) et un extrait cadastral. - la nature des travaux et leur descriptif accompagné d'un projet détaillé et côté établi à l'échelle de 1/500 ou 1/200. Ce plan devra obligatoirement faire apparaître les ouvrages principaux et annexes projetés ; - la date prévue de début et de fin des travaux.</p> <p>Selon l'importance des demandes, des informations complémentaires pourraient être exigées dans le cadre de cette procédure.</p> <p>Pour les opérateurs des télécommunications le contenu du dossier technique est défini à l'article R 20-47 du code des télécommunications.</p> <p>Forme de l'autorisation : La permission de voirie est délivrée en forme d'arrêté, une expédition étant remise ou adressée au pétitionnaire.</p> <p>La décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception de la demande ou le cas échéant de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires ou manquantes nécessaires à l'instruction.</p> <p>Pour tout refus, une décision motivée, comportant les éléments de fait et de droit justifiant cette position, doit être notifiée au pétitionnaire.</p> <p>L'Arrêté de permission précise le montant : - de la redevance éventuelle et son mode de calcul ; - du droit fixe.</p>	<p>Délibérations CG n° 19/13 et n° 19/14 du 09/07/2001</p>

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	<p>Conditions de l'autorisation : La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.</p> <p>Elle fixe la durée de l'occupation à 5 (cinq) ans, sauf pour les opérateurs de communications électroniques en application du décret n° 97-683 du 30/05/97 les obligeant, chaque année, à déclarer leur patrimoine. Cette déclaration vaut titre d'occupation du domaine public.</p> <p>L'occupation doit cesser à l'échéance du titre. Elle ne peut être prorogée par tacite reconduction.</p> <p>Son renouvellement peut toutefois être assuré dans les mêmes formes que celles de la demande initiale. L'intéressé doit en faire la demande 2 (deux) mois avant le date de son expiration.</p> <p>Le permissionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.</p> <p>La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (et un arrêté de circulation le cas échéant).</p> <p>Fin de l'autorisation L'autorisation prend fin dans les cas suivants : - à l'expiration du délai pour lequel elle était accordée ; - à la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses ; - au décès de son bénéficiaire ; - par retrait prononcé dans l'intérêt de la conservation du domaine public occupé.</p> <p>Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit informer le service chargé de la gestion de la voirie.</p> <p>En cas de résiliation de la permission de voirie ou à la fin de l'occupation, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif, et éventuellement démolir toutes les installations.</p> <p>Le service gestionnaire de la voirie départementale peut le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux par le Département, l'occupant est déchargé de sa responsabilité.</p>	

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	<p>ARTICLE 5.05 LA CONVENTION DE VOIRIE VALANT PERMISSION DE VOIRIE</p> <p>Critères : Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à la permission de voirie, lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'utilisateur et sont essentiellement sinon exclusivement desservies par le domaine public routier départemental dont ils affectent l'emprise.</p> <p>Formes et conditions de la demande : La demande doit être présentée dans les mêmes formes que celles requises pour la permission de voirie. Le dossier technique est toutefois remplacé par un projet des installations ou ouvrages envisagés.</p> <p>Ce projet comporte en règle générale : <ul style="list-style-type: none"> - un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des modes, dates et délais d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues ; - une évaluation des différentes prestations ; - en tant que de besoin, les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée. </p> <p>Approbation du projet : Le projet doit être expressément agréé par le Président du Conseil Général. Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations approuvée.</p> <p>Passation de convention : La convention d'occupation est passée entre le Département et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée au nom du Département par le Président du Conseil Général. Elle fixe le détail des droits et obligations des parties. La convention précise notamment : <ul style="list-style-type: none"> - les conditions d'exécution des travaux et les modalités d'exploitation des ouvrages et installations, - les charges d'occupation du domaine public routier départemental, - le montant de la redevance ainsi que les modalités de paiement et de révision, - les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance, - les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, celles qui justifient l'octroi d'une indemnité de contractant, - le sort des installations en fin d'occupation. Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.</p> <p>Respect des règlements : L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispense en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement, et de sa situation, et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.</p>	<p>Conventions pouvant porter sur: l'occupation, l'entretien, l'usage l'aménagement, la gestion</p>

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	<p data-bbox="510 236 1711 268">ARTICLE 5.06 ACCORD DE VOIRIE POUR LES OCCUPANTS DE DROIT</p> <p data-bbox="510 300 1711 475">Critères : Lorsque la loi (articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière) confère à une administration ou à des concessionnaires de services publics (EDF, GDF, Oléoducs, canalisation de transports de produits chimiques) le droit d'exécuter sur le domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires à l'établissement ou l'entretien de leurs ouvrages. Les bénéficiaires de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement dont les directives d'application sont données dans chaque cas par le service gestionnaire de la voirie.</p> <p data-bbox="510 531 1711 643">L'occupation est donc subordonnée à la passation d'un accord de voirie, valant permission de voirie, destiné à fixer les conditions techniques d'occupation, les modalités techniques de l'opération ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'occupant de droit en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.</p> <p data-bbox="510 675 1711 730">Dans le cas où il est confondu avec l'autorisation d'entreprendre les travaux, il fixe également les périodes, dates et délais d'exécution.</p> <p data-bbox="510 762 1711 850">Forme de la demande : La demande d'accord sur les conditions techniques d'occupation est accompagnée d'un projet des installations et ouvrages envisagés, identique à celui prévu à l'article 5.04 (composition du dossier).</p> <p data-bbox="510 882 1711 938">Elle est remise au service chargé de la gestion de la voirie départementale au moins 1 (un) mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.</p> <p data-bbox="510 970 1711 1026">Le délai d'instruction peut être supérieur dans le cas de travaux importants ou intéressant les ouvrages d'autres occupants du domaine public.</p> <p data-bbox="510 1058 1711 1169">Conditions de l'accord : Dans le cas où sont fixées les dates limites d'exécution des travaux, l'accord pour les travaux est réputé donné pour une période de temps déterminée et doit être à nouveau sollicité dans le cas où l'occupation n'est pas réalisée dans les délais impartis.</p> <p data-bbox="510 1201 1711 1313">Il indique également la durée pour laquelle il est donné. Cette durée ne peut pas excéder celle de la concession . Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable un an. Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à deux mois. Passé ce délai, une demande de prorogation doit être formulée.</p> <p data-bbox="510 1345 1711 1425">Il ne crée, pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public routier départemental.</p>	

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Loi 2004-669 du 09/07/04 Décret 2004-1224 du 17/11/04</p>	<p>Sauf stipulation particulière de l'accord, les opérations de recolement, d'entretien et de remise en état des lieux sont assurées dans les conditions prévues aux articles 5.04 et 5.31 à 5.33 du présent règlement.</p> <p>Les modalités de l'accord sur les conditions techniques d'occupation font l'objet d'un procès-verbal signé par les deux parties. Les termes de cet accord doivent être repris dans l'autorisation d'entreprendre les travaux.</p> <p>ARTICLE 5.07 ACCORD SUR LES CONDITIONS TECHNIQUES D'OCCUPATION</p> <p>L'accord prend la forme d'une permission de voirie pour les opérateurs de communications électroniques. Les articles L 45-1, L 46 et L 47 du Code des Postes et Communications Electroniques comportent notamment les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les exploitants de réseaux de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier... - Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation. - Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément au règlement de voirie et notamment aux dispositions de l'article L 115-1 du code de la voirie routière. <p>L'occupation du Domaine Public Routier départemental fait l'objet d'une permission de voirie, instruite et délivrée conformément à l'article 5.04 du présent règlement.</p> <p>La demande de permission de voirie doit indiquer la durée de l'occupation et être accompagnée d'un dossier technique qui comprend suivant l'article 20-47 du code des télécommunications :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrages des installations. <p>Le plan fixe des charges ou les côtes altimétriques de l'installation de télécommunication dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 10 cm. Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le Département en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes. - les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours. - les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi. - les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages. - un échéancier de réalisation des travaux faisant état de leur commencement et de leur durée prévisible. 	

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	<p data-bbox="510 236 1599 264">ARTICLE 5.08 AUTORISATION PREALABLE D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX</p> <p data-bbox="510 300 1688 379">Cette autorisation d'entreprendre est nécessaire quelque soit le titre d'occupation. Elle s'adresse aux détenteurs de permissions de voirie, de permissions de stationnement, aux concessionnaires ou autres .</p> <p data-bbox="510 414 1043 440">L'autorisation d'entreprendre porte notamment sur :</p> <ul data-bbox="595 443 1491 555" style="list-style-type: none">- la date et la durée des travaux à fixer en fonction des impératifs de circulation routière.- le maintien de la circulation et de la sécurité routière pendant les travaux ;- les modalités d'organisation du chantier ;- l'accord sur les modalités techniques d'exécution. <p data-bbox="510 587 1715 644">Hors agglomération, la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'occupant ou par son délégué au Président du Conseil Général (service chargé de la gestion de la voirie départementale).</p> <p data-bbox="510 676 1662 756">En agglomération, cette demande est à adresser au maire de la commune. D'une manière générale, en agglomération, le maire ayant pouvoir de coordination des travaux exerçant la police de circulation, l'autorisation d'entreprendre est délivrée par le maire au vu de l'accord technique préalable du Président du Conseil Général.</p> <p data-bbox="510 820 1200 845">L'autorisation d'entreprendre est délivrée sous la forme d'un Arrêté.</p> <p data-bbox="510 877 1684 935">Pour les occupants de droit autres que les opérateurs de télécommunications, cette autorisation d'entreprendre les travaux peut être demandée et instruite en même temps que l'accord de voirie.</p> <p data-bbox="510 967 855 992">Délai de dépôt de la demande :</p> <p data-bbox="510 995 810 1021">La demande devra parvenir :</p> <ul data-bbox="551 1024 1711 1136" style="list-style-type: none">- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, lorsqu'il n'y a pas de nécessité d'un arrêté de circulation ;- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, lorsqu'il y a nécessité d'un arrêté de circulation. <p data-bbox="510 1168 1715 1311">En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple) les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le délégué du Département et le maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés immédiatement par téléphone. La demande d'autorisation devra être remise, à titre de régularisation au gestionnaire de la voirie, le premier jour ouvrable qui suivra le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.</p>	

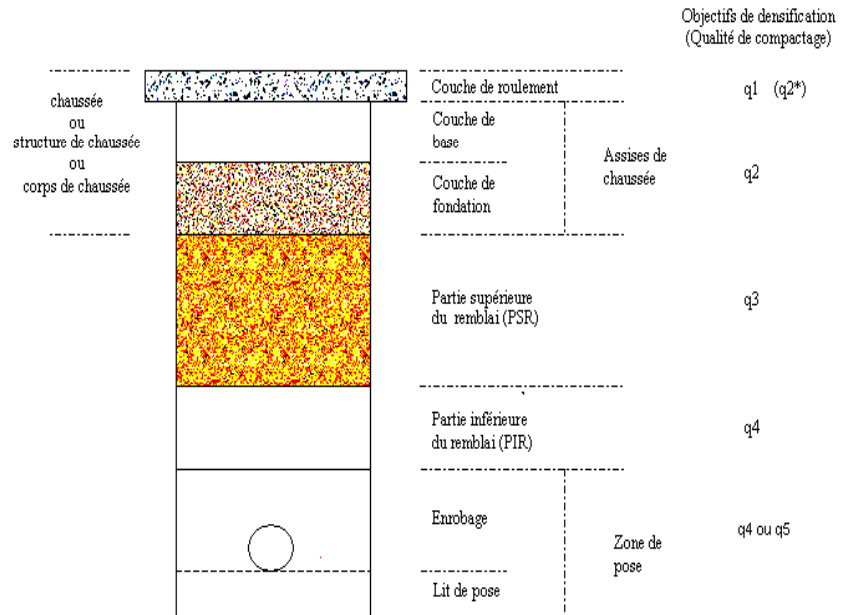
REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	<p>Contenu de la demande : A la demande devra être joint un dossier comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une fiche descriptive des travaux - Un plan de situation des travaux (échelle 1/25 000 ème) - Un plan d'exécution à l'échelle 1/200 ème (ou à défaut à l'échelle 1/500 ème) - Un calendrier prévisionnel de réalisation - Un plan de signalisation de chantier - Une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et sur le maintien des conditions de la circulation y compris lors des phases d'interruption des travaux. - Les conditions de suspension des travaux avec rétablissement intégral - Les détails techniques de réalisation - La liste des personnes à contacter. <p>ARTICLE 5.09 ARRÊTE DE CIRCULATION</p> <p>Dans l'hypothèse où les travaux envisagés seraient de nature à entraîner une gêne ou un risque pour la circulation, un arrêté de circulation temporaire réglera ceux-ci.</p> <p>Cette demande peut être faite dans le même temps que la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux. Cette demande doit être présentée distinctement sauf pour les entreprises travaillant pour le compte du Département.</p> <p>En agglomération, la demande d'arrêté de circulation relatif aux travaux doit être adressée au Maire au titre de la Police de la Circulation. Hors agglomération, la demande d'arrêté de circulation relatif aux travaux, doit être adressée par l'occupant au Département. Pour les Routes à grande circulation, les annexes n° 4 et n° 6 - Titre 6 définissent les compétences de chaque collectivité.</p> <p>Les dispositions techniques préalables Les occupants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier départemental. Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'ils seraient enjointes de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.</p>	

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	<p data-bbox="510 236 1720 268">ARTICLE 5.10 CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX</p> <p data-bbox="510 300 1720 384">Préalablement à tous travaux, l'occupant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.</p> <p data-bbox="510 443 1720 507">ARTICLE 5.11 INFORMATIONS SUR LES EQUIPEMENTS EXISTANTS (mesures préalables vis-à-vis des autres occupants du domaine public)</p> <p data-bbox="510 539 1720 651">Une fois obtenue les différentes autorisations visées aux articles précédents, toute personne physique ou morale de droit public ou privé envisageant la réalisation sur le territoire d'une commune, de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution, doit, soit au titre de la conception, soit au stade de la réalisation, effectuer certaines demandes auprès des exploitants des ouvrages concernés.</p> <p data-bbox="510 715 1720 762">Cette procédure découle de l'application du décret 91-1147 du 14.10.91. L'arrêté interministériel du 16.11.94 a précisé la forme et l'emploi des formulaires à utiliser :</p> <ul data-bbox="510 770 1720 1145" style="list-style-type: none"> - Le plan de zonage d'un (ou des) ouvrage(s) : C'est le plan orienté (à l'échelle 1/25000 ou supérieur) faisant apparaître la zone d'implantation d'un ouvrage dans une commune. Ce plan doit comporter la date de son édition (ou de sa mise à jour). Il doit être établi, mis à jour par chaque exploitant sous sa responsabilité et déposé en mairie. - La demande de renseignements (DR) : C'est le formulaire CERFA 90-0188 destiné à obtenir, dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, des renseignements sur l'existence et l'implantation des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques. - La déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) : C'est le formulaire CERFA 90-0189 destiné à informer l'exploitant de l'exécution effective des travaux à proximité de ses ouvrages. 	

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	<p>ARTICLE 5.12 IMPLANTATION DES TRAVAUX ET PROTECTION DES REVÊTEMENTS DE CHAUSSEES EXISTANTS</p> <p>La pose de canalisations ou de conduites sous les chaussées devra être exceptionnelle et strictement limitée au seul cas où il est impossible de les placer ailleurs. Les tranchées doivent être réalisées dans la partie du Domaine Public qui occasionne le moins de gêne à sa gestion et celle des équipements existants. Le piquetage du tracé devra faire l'objet d'un procès-verbal dressé contradictoirement avec le gestionnaire de voirie.</p> <p>Sur les chaussées neuves, renforcées ou renouvelées depuis moins de 3 ans, toute ouverture de tranchée sera interdite, seul le procédé de fonçage pourra être éventuellement accepté par le gestionnaire.</p> <p>Les dérogations éventuelles seront demandées sur justification expresse auprès du gestionnaire de la voie.</p> <p>Les canalisations doivent, sauf cas particuliers, être placées <u>sous accotements</u></p> <p><u>Cas particuliers</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traversée de chaussée ; - bandes multifonctionnelles ; - accotements encombrés ; - accotements inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond. - autres cas évoqués en concertation avec les occupants de droit <p>ARTICLE 5.13 VISITE TECHNIQUE PREALABLE</p> <p>Dans le cas notamment d'ouverture de tranchées longitudinales sous chaussée, le gestionnaire de la voie peut exiger une visite technique préalable de reconnaissance sur le terrain avec l'occupant et son exécutant pour définir les mesures pratiques à prendre avant et pendant le chantier.</p> <p>A l'issue de cette visite, l'occupant (ou son exécutant dûment mandaté) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposera le marquage de la tranchée sur la chaussée et ses annexes ; - rédigera un procès-verbal d'implantation contradictoire, sur lequel seront consignées toutes les dispositions qui auront été retenues lors de la visite. <p>Ce procès-verbal d'implantation contradictoire devra être adressé, au gestionnaire de la voie avant exécution des travaux dans l'emprise du domaine public, auquel seront annexés, le cas échéant, les plans définis à l'article 5.08 du présent règlement.</p>	<p>En agglomération, le trottoir est un accotement</p>

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	<p>Le plan de signalisation fait partie de la demande d'autorisation d'entreprendre (article 5.08) et doit être joint à l'arrêté correspondant.</p> <p>Le gestionnaire de la voirie pourra demander à l'occupant et à l'exécutant une visite préalable de conformité de la signalisation de chantier avant démarrage des travaux.</p> <p>La signalisation lumineuse par feux tricolores sera réglée par une personne compétente, sur cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic local de la voie concernée.</p> <p>Il devra être procédé, dès la mise en place du chantier, aux essais et réglages nécessaires des feux. Les services compétents en matière de circulation pourront demander toute modification de cycle rendue nécessaire par la recherche et l'amélioration de l'écoulement du trafic.</p> <p>Le fonctionnement régulier des feux devra être assuré en permanence, sous peine de suspension immédiate de l'autorisation d'exécuter les travaux.</p> <p>L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.</p> <p>ARTICLE 5.17 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS</p> <p>Tout chantier doit comporter à ses extrémités d'une manière apparente, permanente et lisible, des panneaux identifiant l'occupant et son exécutant ainsi que les différents Arrêtés relatifs à son exécution.</p> <p>ARTICLE 5.18 INTERRUPTION DES TRAVAUX</p> <p>Toutes dispositions devront être prises, pour livrer à la circulation, la plus grande largeur possible de la chaussée, les nuits, les samedis, les dimanches et jours fériés et d'une manière générale pendant tous les arrêts de chantier d'une durée supérieure ou égale à 2 jours.</p> <p>Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à 2 jours serait envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées ouvertes devront être, soit couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, soit comblées et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt du chantier, afin de rendre la circulation normale sur toute la largeur de la chaussée.</p> <p>Si la largeur de la chaussée dégagée en application des dispositions du premier alinéa permet le croisement de deux véhicules ou si toute la largeur de la chaussée est rendue provisoirement à la circulation, la signalisation lumineuse existante devra être mise à l'orange clignotant, si la visibilité de part et d'autre du chantier le permet.</p>	<p>La réfection provisoire s'entend que pour un arrêt de chantier inférieur à 15 jours</p>

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	<p>ARTICLE 5.19 PROFONDEUR DES TRANCHEES</p> <p>La profondeur d'une tranchée doit être conforme à la norme NF P 98-331(février 2005) § 6.1.2. La profondeur de la tranchée doit respecter les conditions de couverture minimale (hors branchements) de 0,80m sous chaussée et de 0,60m sous trottoirs, accotements ou fossés (sous le fil d'eau).</p> <p>Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites sur proposition du Département ou de l'occupant et sous accord réciproque.</p> <p>ARTICLE 5.20 LONGUEUR MAXIMALE DES TRANCHEES A OUVRIR</p> <p>Le Département n'impose pas de longueur maximale. La longueur des tranchées sera éventuellement définie dans l'Arrêté d'autorisation d'entreprendre les travaux, après concertation avec l'occupant.</p> <p>ARTICLE 5.21 FOURREAUX GAINES OU CANALISATIONS DE TRAVERSEES DE CHAUSSEES</p> <p>Les conduites transversales seront placées, prioritairement, par fonçage ou tout autre moyen ne nécessitant pas l'ouverture de tranchées sur le réseau structurant et sur le réseau Intercantonal (trafic supérieur à 3 000 v/j) pour tenir compte du trafic journalier.</p> <p>Le Département doit exiger cette méthode pour des raisons de sécurité, de conservation du patrimoine routier ou de trafic sauf accord explicite justifié par l'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à l'encombrement du matériel nécessaire à l'exécution.</p> <p>Les alvéoles spécifiques aux communications électroniques sont considérées comme des fourreaux. Pour les besoins du Département, des gaines supplémentaires peuvent être demandées sous réserve d'un accord financier entre les deux parties.</p> <p>Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisations enterrée est susceptible d'être remplacée.</p> <p>Le grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur adaptée pour sa protection. (sauf en cas de fonçage)</p> <p>Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux (voir ci-contre).</p> <p>ARTICLE 5.22 DECOUPE DE LA CHAUSSEE</p> <p>Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés ou découpés à la bêche de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de la chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.</p>	<p>Eau potable / Bleu Assainissement / Marron Télécommunications / Vert Électricité / Rouge Gaz / Jaune</p>

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	<p>ARTICLE 5.23 ELIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION</p> <p>Afin d'assurer le drainage de la chaussée et des tranchées, le Département peut imposer des dispositions techniques particulières.</p> <p>ARTICLE 5.24 CONDITIONS TECHNIQUES D'OUVERTURE, DE REMBLAYAGE ET DE REFECTION DES TRANCHEES</p> <p>Les principales conditions techniques seront issues de la norme NF P98-331 (Février 2005). Les points essentiels concernant la qualité des travaux et les règles de l'art pour y parvenir sont les suivants :</p> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p>- EXECUTION DES TRANCHEES - TERMINOLOGIE</p> </div>  <p>Le diagramme illustre la terminologie des tranchées avec les couches suivantes de haut en bas : - Couche de roulement (objectif q1 (q2*)) - Couche de base et Couche de fondation (ensemble sous le nom d'Assises de chaussée, objectif q2) - Partie supérieure du remblai (PSR) (objectif q3) - Partie inférieure du remblai (PIR) (objectif q4) - Eurobage et Lit de pose (ensemble sous le nom de Zone de pose, objectif q4 ou q5)</p> <p>(*) l'objectif q1 ne peut être atteint avec le matériel utilisé pour le compactage des tranchées. On se limite à un objectif q2, compensé en partie par une surépaisseur de 10% de la couche de roulement.</p>	

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>NF P98-331 Guide technique SETRA 94</p>	<p>Profil de la tranchée et de son remblayage Une tranchée et son remblayage auront toujours la forme du schéma tel que représenté sur le schéma ci-dessus. Suivant la classification de la tranchée, sa géométrie, selon la nature du réseau et la voie concernée, l'un ou l'autre ou plusieurs des composants de ce premier schéma peuvent disparaître.</p> <p>Dans tous les cas, le fond de la tranchée est compacté, au minimum, par 2 passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité de la tranchée.</p> <p>L'enrobage de la canalisation est réalisé avec des matériaux non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement lorsque ce risque existe. Suivant les réseaux, le lit de pose peut être en sable ou en béton. Suivant le diamètre de la conduite (supérieur ou inférieur à 0.40m), le lit de pose et l'enrobage sont réalisés en deux fois ou en une seule fois. L'objectif de densification est q4.</p> <p>Classification des tranchées : La classification est faite suivant la position de la tranchée dans l'assiette de la route et conduit à une qualité de compactage adaptée à chaque type avec un profil spécifique.</p> <p>Remblai et matériaux : <u>Partie inférieure de remblai qualité q4 & q5</u> Elle se situe au-dessus de la zone de pose et n'existe que pour les tranchées profondes. Elle a une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon on l'assimile à la partie supérieure du remblai.</p> <p>On réalise cette partie inférieure de remblai avec les matériaux d'apport ; c'est un sable fin plus ou moins limoneux (classification GTR B1, B2 B5m ou D1 par exemple). En cas de risque d'entraînement hydraulique des matériaux, on utilisera des matériaux plus graveleux, notamment, du type D2, D3, B3 ou B4m.</p> <p>La réutilisation des matériaux déblayés ne sera admise par le maître d'œuvre que si la tranchée est creusée dans ces types de sols ou s'il s'agit d'une tranchée de type IV avec un contrôle systématique de compactage. Les modalités de compactage sont définies par le guide technique de remblayage de tranchées dans les tableaux de compactage pour chaque type de compacteur et en fonction du matériau employé .</p> <p><u>Partie supérieure de remblai qualité q3</u> Elle se situe au-dessus de la zone de pose et n'existe que pour les tranchées profondes. Elle a une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon on l'assimile au corps de chaussée.</p> <p>On utilisera avantageusement des matériaux ayant la classification SETRA (guide de remblayage de tranchées) ou issus du recyclage de graves hydrauliques ou de béton (classification GTR F71).</p>	<p>Titre 5 - annexe 3</p> <p>GTR Norme 11-300</p>

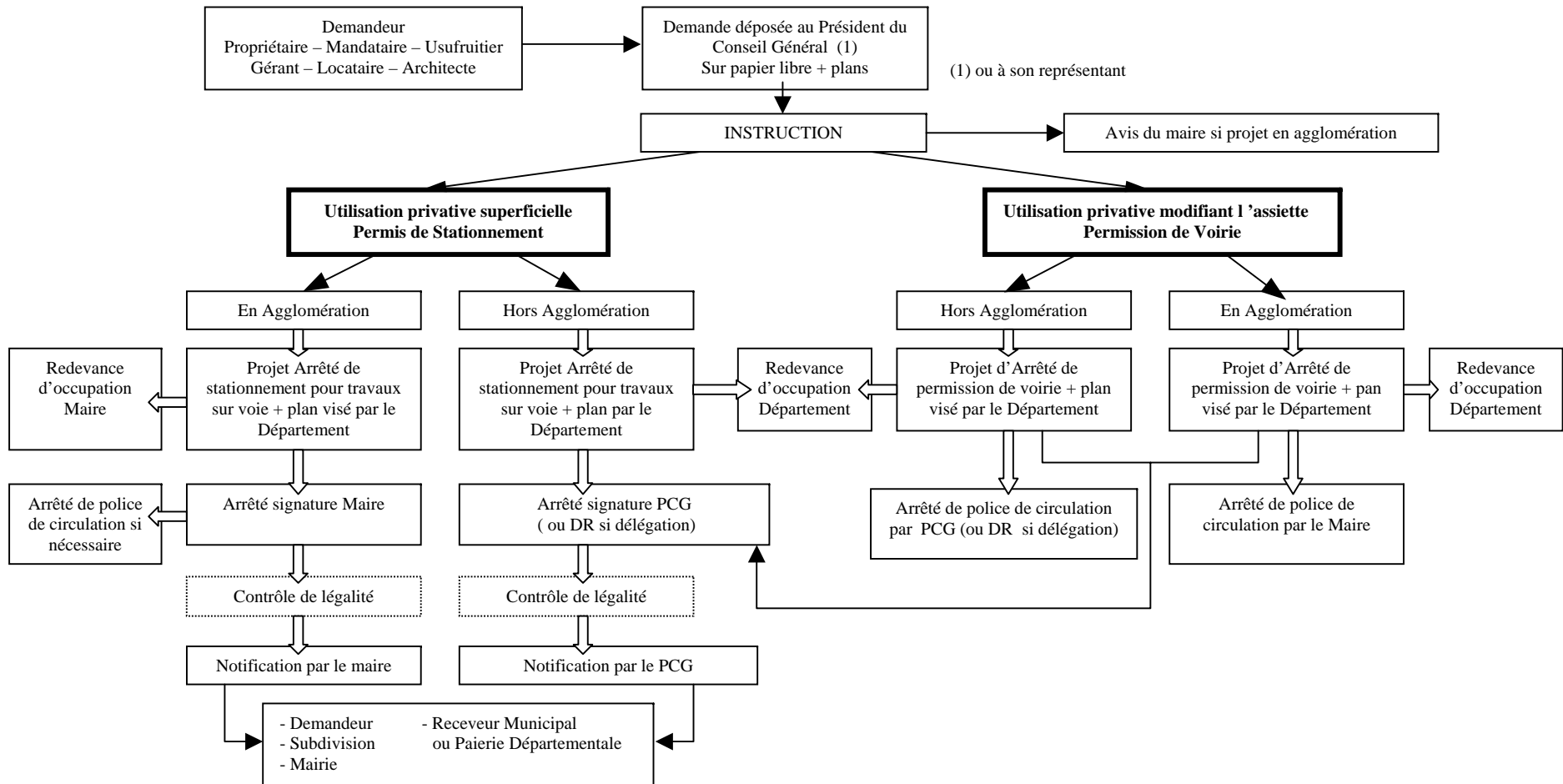
REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	<p data-bbox="510 236 1711 268">ARTICLE 5.26 PLAN DE RECOLEMENT</p> <p data-bbox="510 300 1711 411">Dans un délai de (3) trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'occupant déposera à la demande du service chargé de la gestion de la voirie départementale, le plan de récolement, qu'il aura systématiquement établi, à l'échelle 1/200ème (ou le cas échéant au 1/500ème), certifié exact par ses soins, ainsi qu'une transcription numérique des données dans le cas où un archivage informatique serait mis en place.</p> <p data-bbox="510 475 1711 523">Un plan de récolement spécial doit être également fourni pour toutes les modifications apportées en cours de chantier aux installations des autres occupants du domaine public routier départemental.</p> <p data-bbox="510 563 1711 762">Les plans de récolement comprennent : - les points de repères kilométriques (ou PR) ; - les plans des câbles ou canalisation ; - les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le domaine public ; - les coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tout point où elles sont demandées par les services de voirie ; - le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.</p> <p data-bbox="510 818 1711 850">ARTICLE 5.27 PIQUETAGE DES OUVRAGES EXISTANTS</p> <p data-bbox="510 882 1711 994">Lorsque d'autres travaux que ceux dont il est maître d'ouvrage vont être exécutés, l'occupant qui n'a pas déposé son plan de récolement doit, en l'absence de repères, faire piqueter sur le terrain, avec une précision de plus ou moins 15 cm l'emplacement et l'encombrement de ses ouvrages dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite par les services chargés de la gestion de la voie.</p> <p data-bbox="510 1002 1711 1050">Il est tenu, si besoin est, de faire à ses frais les travaux de recherche nécessaires (fouilles de reconnaissance, détection, etc...).</p> <p data-bbox="510 1090 1711 1201">L'occupant est responsable des conséquences de toute inexactitude du plan de récolement ou de piquetage, tant en ce qui concerne ses propres ouvrages que vis-à-vis des tiers ; il doit, en particulier, indemniser le Département et ses entrepreneurs sous contrat pour les dommages et perturbations qui pourraient en résulter pour leurs ouvrages ou leurs travaux.</p>	

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Article L131-7 du Code de la Voirie Routière</p>	<p>ARTICLE 5.28 RECEPTION DES TRAVAUX</p> <p>L'occupant informera le Département, 10 jours à l'avance au moins, par écrit, des dates d'exécution des couches de surface et proposera une date de réception des travaux.</p> <p>Le gestionnaire de la voie procède à la réception des ouvrages dans un délai de 21 jours à compter de la date d'achèvement des travaux prévue dans l'autorisation d'entreprendre. Passé ce délai précité, l'occupant pourra demander confirmation écrite de la réception au Département .</p> <p>Cette réception est prononcée au vu des résultats des contrôles présentés par l'occupant. Cette réception fait l'objet d'un procès verbal qui indique si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.</p> <p>Si le Département prononce la réception sans réserve, il précise sur le procès-verbal la date retenue pour l'achèvement des travaux. Cette date sert de point de départ au délai de garantie. En cas de réserves prises par le gestionnaire, c'est la date indiquée sur le procès verbal de levée de réserves qui sert de point de départ à ce délai.</p>	
	<p>ARTICLE 5.29 GARANTIE</p> <p>Le délai de garantie sera, quelle que soit la nature des travaux, de 2 ans.</p> <p>La date de départ de ce délai de garantie sera cependant prorogée jusqu'à remise au gestionnaire de la voirie suite à sa demande, des plans de récolement prévus à l'article 5.26 du présent règlement.</p> <p>Pendant ce délai, le comportement des tranchées et des chaussées concernées devra être suivi en permanence par l'occupant. Celui-ci devra intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces de ces chaussées seront susceptibles de présenter une gêne ou un danger pour la circulation. L'occupant devra prévenir, sans délai, le gestionnaire des mesures qu'il compte prendre et celui-ci organisera les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route.</p> <p>Si le Département constate un désordre, l'occupant sera, dans tous les cas, avisé par téléphone, télécopie ou e-mail suivi d'une confirmation par lettre recommandée.</p> <p>Si celui-ci contestait que les désordres constatés n'étaient pas la conséquence des travaux qu'il a exécutés, il lui appartient d'en fournir la preuve.</p> <p>Si à l'expiration du délai de garantie, les travaux et prestations ci-dessus définis n'étaient pas exécutés, le Département prolongera ce délai jusqu'à la réparation complète des déficiences constatées, que celles-ci soient assurées par l'occupant ou qu'elles le soient d'office, conformément aux stipulations ci-dessus.</p>	

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	<p>ARTICLE 5.30 DESIGNATION PAR CHAQUE OCCUPANT DES INTERLOCUTEURS DU DEPARTEMENT</p> <p>Chaque occupant du domaine public routier départemental (occupant de droit ou permissionnaire de voirie) est tenu de fournir au Département un organigramme tenu à jour régulièrement de ses services, donnant notamment les coordonnées des personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - responsables du suivi des plans de récolement des réseaux et chargées de répondre aux demandes de renseignements sur l'existence et l'implantation des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques définis à l'article 1 du titre 1 du décret 91-1147 du 14.10.91 - chargées d'astreinte pour répondre aux cas d'urgence. <p>ARTICLE 5.31 REMISE EN ETAT DES LIEUX</p> <p>Dès l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices ; - de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou ses dépendances ; - de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés; - d'enlever la signalisation de chantier. <p>ARTICLE 5.32 ENTRETIEN DES OUVRAGES</p> <p>Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité de la voie, doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de la permission de voirie.</p> <p>Le non-respect de cette autorisation entraîne la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées pour la suppression des ouvrages.</p> <p>ARTICLE 5.33 DISPOSITIONS PARTICULIERES</p> <p>Le Département se réserve le droit d'accorder des dérogations limitées aux dispositions techniques du présent titre pour permettre l'expérimentation de solutions innovantes.</p>	<p>Article 5.24 du règlement</p>

TITRE 5 - Annexe n° 1

**PROCEDURE POUR PERMISSION DE VOIRIE ET PERMIS DE STATIONNEMENT
 SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**



TITRE 5 - Annexe n° 2

**DISTANCES A RESPECTER
ENTRE CANALISATIONS DE NATURE DIFFÉRENTE (NF P98-332 février 2005)**

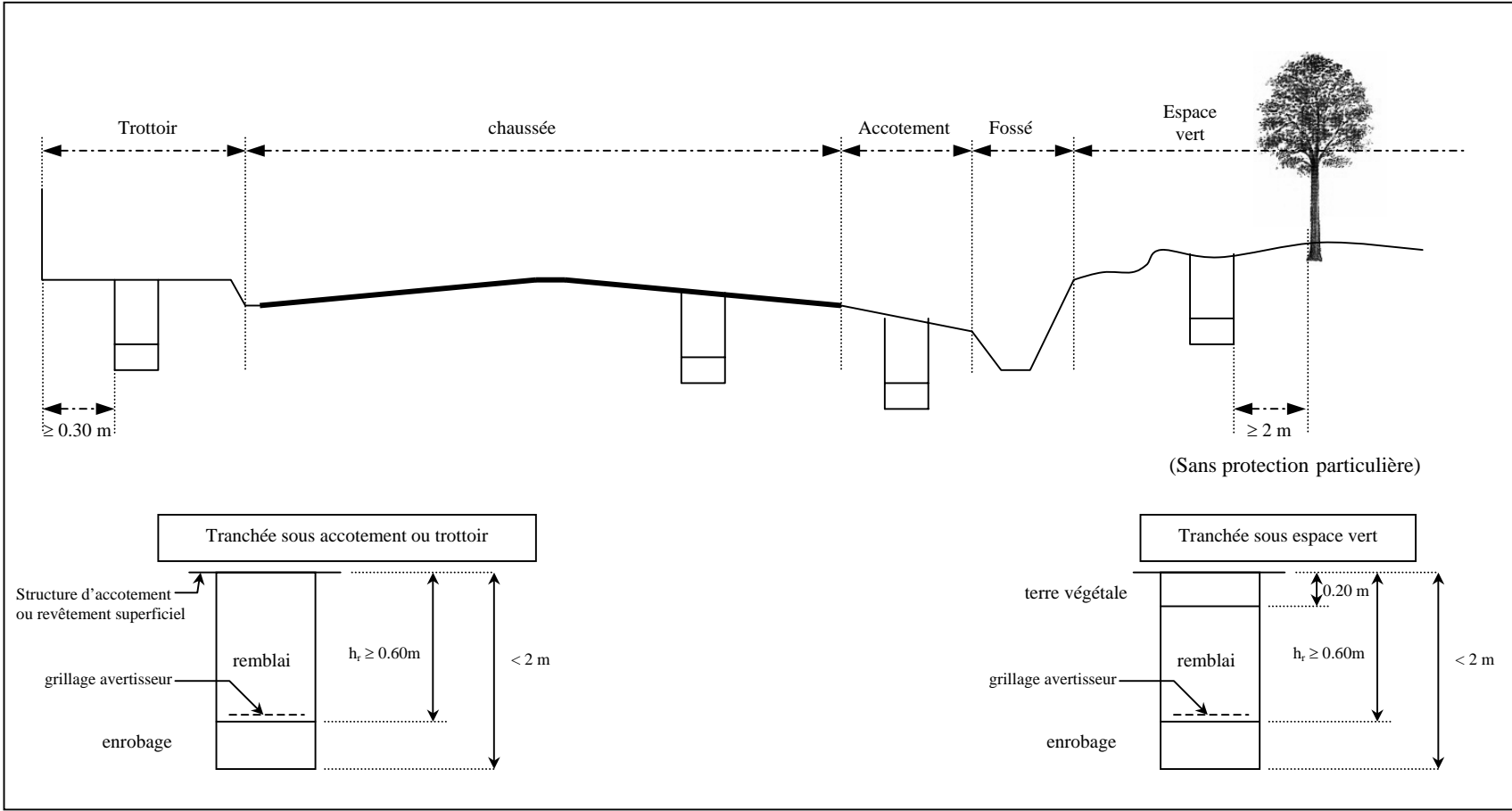
SERVICE SUBISSANT LA CONTRAINTE CONTRAINTES IMPOSEES PAR LE SERVICE		ASSAINISSEMENT	EAU	ÉLECTRICITÉ			RESEAU DE TELECOMMUNICATION	GAZ	CHAUFFAGE URBAIN
				BT	HT	THT			
ASSAINISSEMENT									
EAU		0.20 m							
ÉLECTRICITÉ	BT	0.20 m	0.20 m						
	HT	0.20 m	0.20 m	0.20 m					
	THT	0.20 m	0.20 m	0.20 m	0.20 m				
RESEAU DE TELECOMMUNICATION		0.40 m	0.40 m	0.20 m *	0.20 m *	0.20 m			
GAZ		0.20 m	0.20 m	0.20 m	0.20 m	0.50 m	0.50 m		
CHAUFFAGE URBAIN		0.40 m	0.40 m	0.20 m	0.20 m	0.40 m	0.40 m	0.50 m	

Les distances prescrites concernent les câbles (ou canalisations) sous fourreau (hors tout), transcrites dans les arrêtés du 17/05/01 et du 26/04/02

* Possibilité de réduire la distance à 0,05 m entre un réseau électrique (BT / HT) et un réseau de télécommunication (cf annexe A de la norme précitée)

TITRE 5 - Annexe n° 3

POSITION DE LA TRANCHEE DANS L'ASSIETTE DE LA ROUTE
CLASSIFICATION DES TRANCHEES (NF P98-331 février 2005)



TITRE 5 - Annexe n° 5

**EXÉCUTION DES TRANCHEES
CLASSES DE TRAFIC**

		Zone industrielle, portuaire, gares routières	Trafic interurbain ou traversée d'agglomération	Trafic urbain ou périurbain	Epaisseur de matériaux en q3 (partie supérieure de remblai)
		Nbre de PL ptac > 35 kN	Nbre de PL ptac > 35 kN	Nbre de PL ptac > 35 kN	
MJA par sens (1)	Trafic fort	> 75	> 190	> 375	$\geq 0,60$ m (ou $\geq 0,40$ m*)
	Trafic moyen	25 à 75	60 à 190	125 à 375	$\geq 0,45$ m (ou $\geq 0,30$ m*)

* la valeur la plus faible est admise si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont de même nature que ceux de la partie supérieure

(1) moyenne journalière annuelle

TITRE 5 – Annexe n° 6

PROTECTION DES PLANTATIONS

Protection des parties aériennes :

Il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes électriques ou de matériaux de constructions, ainsi que pour amarrer ou haubaner les échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches ou autres objets.

En cas d'évolution d'engins à proximité, le fût des arbres sera protégé par une palissade en planches de forme carrée, dont le côté sera supérieur à 1 m au moins au diamètre de l'arbre, et dont la hauteur sera de 2 m au minimum.

Les élagages éventuellement nécessaires du fait de la proximité d'une construction ou d'un réseau seront réalisés en respectant strictement les prescriptions ci-après.

- Matériel (tronçonneuse, serpe...) désinfecté à l'arrivée sur le chantier par badigeonnage d'alcool à brûler ou pulvérisation d'une solution de sulfate double d'hydroxi-8-quinoléine et de potassium contenant 1,4 gramme de matière active par litre d'eau. En cas d'intervention sur platane ou de demande spécifique du gestionnaire du site, cette désinfection sera réalisée entre chaque arbre ;
- Coupes réalisées dans les règles de l'art (angle de coupe, préservation d'un tire-sève, minimisation des diamètres)
- Application systématique de mastic fongicide sur les plaies pour les coupes de diamètre supérieur à 5 cm ;
- Respect du port général de l'arbre (les tailles drastiques sont rigoureusement proscrites) ;
- Retrait de 30 % maximal du volume foliaire.

Toutes dérogation à l'une de ces prescriptions devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de voirie.

Protection du système racinaire :

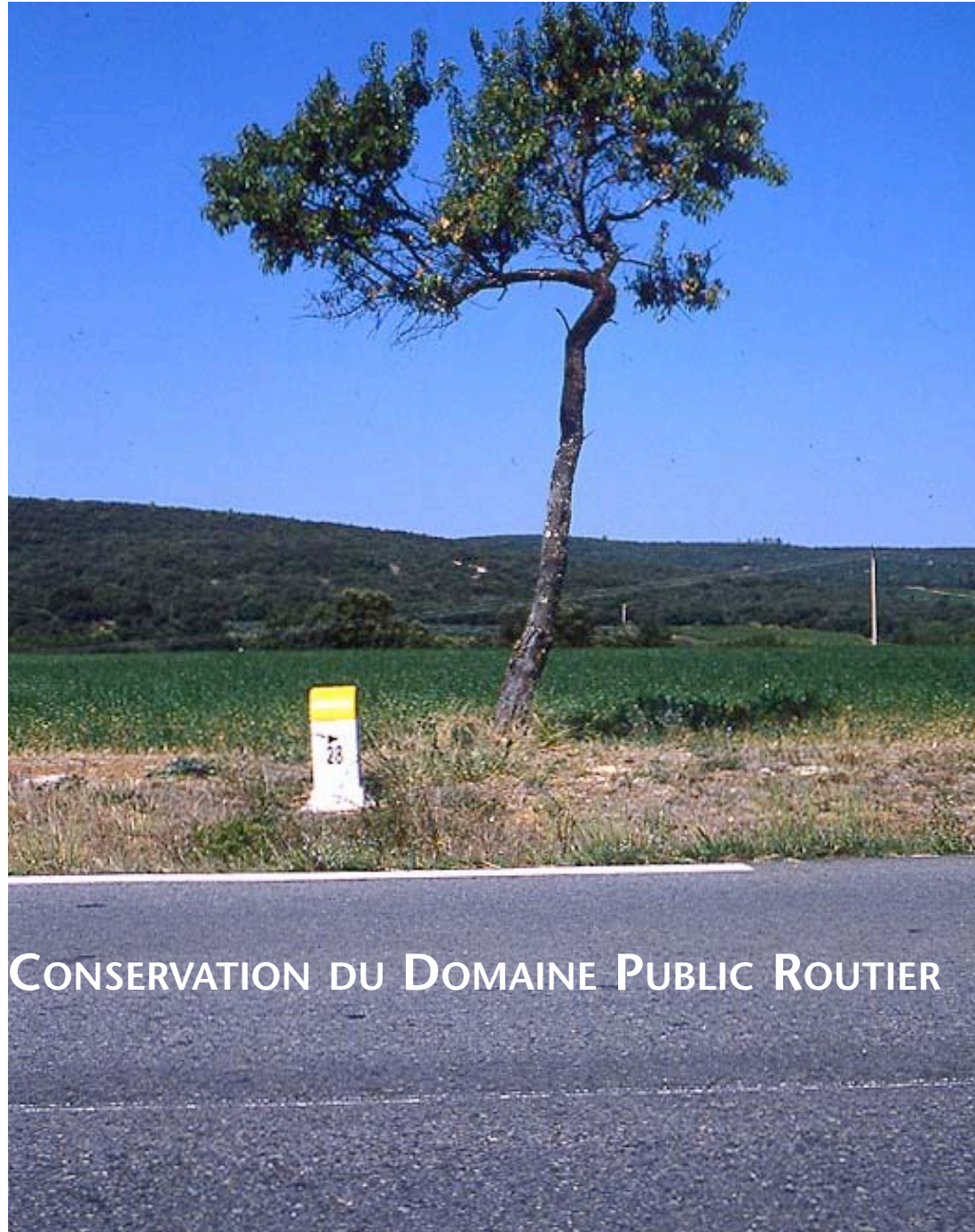
En cas de terrassement à proximité de platanes (moins de 20 m du nu extérieur de l'arbre), les pneus et les pièces travaillantes des engins de terrassement devront être préalablement nettoyées à grande eau et désinfectées par pulvérisation d'une solution de sulfate double d'hydroxi-8-quinoléine e de potassium contenant 1,4 gramme de matière active par litre d'eau.

Cette désinfection sera réalisée à l'ouverture du chantier, ces précautions étant prises pour éviter la propagation du chancre coloré du platane (*Ceratocystis fimbriata* F.Platani).

En cas d'intervention à proximité d'un site contaminé par le chancre, des précautions complémentaires pourront être exigées, comme la désinfection entre chaque arbre des engins de fonçage ou terrassement.

Les services gestionnaires de la voie auront la possibilité d'étendre à toutes les espèces d'arbres les prescriptions ci-avant évoquées pour le platane.

GESTION, POLICE & CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER



GESTION, POLICE & CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
	<p data-bbox="510 236 1720 352">TITRE 6. Gestion, Police et Conservation du Domaine Public Routier</p> <p data-bbox="510 379 1720 416">ARTICLE 6.01 LES INSTRUCTIONS ET LES MESURES CONSERVATOIRES</p> <p data-bbox="510 488 1720 544">Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.</p> <p data-bbox="510 571 1720 600"><u>Il est notamment interdit :</u></p> <ul data-bbox="510 603 1720 1347" style="list-style-type: none"><li data-bbox="510 603 1720 655">- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les textes en vigueur, sauf dérogations accordées suivant la procédure administrative réglementaire.<li data-bbox="510 687 1720 740">- de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou ses dépendances en dehors des conditions définies au présent règlement.<li data-bbox="510 772 1720 825">- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances.<li data-bbox="510 857 1720 909">- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'écoulent naturellement.<li data-bbox="510 941 1720 1027">- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale, de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc... plantés sur le domaine public routier.<li data-bbox="510 1059 1720 1086">- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports.<li data-bbox="510 1118 1720 1145">- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances.<li data-bbox="510 1177 1720 1230">- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation.<li data-bbox="510 1262 1720 1289">- de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides.<li data-bbox="510 1321 1720 1347">- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.	

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Loi 82-213 du 2 mai 1982 Code de la Route</p> <p>Articles R 411-7 du Code de la Route</p> <p>Article R 411-2 du Code de la Route</p> <p>Articles L 2213-1 et suivants, L 3213-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales</p>	<p style="text-align: center;">ARTICLE 6.02 LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION</p> <p>Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont réparties comme suit :</p> <p>Définition des régimes de priorité aux carrefours : Lorsqu'il y a implantation de stop, de feux tricolores, de balises « Cédez le passage », l'autorité compétente pour définir le régime de priorité d'un carrefour constitué d'au moins une route départementale est définie dans le tableau du Titre 6 - annexe 1 du présent règlement.</p> <p>Définition des limites d'agglomération : L'autorité compétente pour fixer les limites d'agglomération le long des routes départementales est définie dans le tableau du Titre 6 - annexe 2 du présent règlement.</p> <p>Réglementation de la vitesse : La vitesse des véhicules circulant sur routes départementales est réglementée par l'autorité désignée dans le tableau du Titre 6 - annexe 3 du présent règlement.</p> <p>Réglementation du stationnement : Le stationnement des véhicules sur les routes départementales est réglementé par l'autorité désignée par le tableau du Titre 6 - annexe 4 du présent règlement.</p> <p>Instauration du sens prioritaire : L'instauration du sens prioritaire sur les routes départementales est réglementée par l'autorité désignée par le tableau du Titre 6 - annexe 4 du présent règlement.</p> <p>Interdiction de dépasser : Les interdictions de dépasser sur les routes départementales sont réglementées par l'autorité désignée par le tableau du Titre 6 - annexe 4 du présent règlement.</p> <p>Instauration de sens unique : Les instaurations de sens unique sur les routes départementales sont réglementées par l'autorité désignée par le tableau du Titre 6 - annexe 4 du présent règlement.</p> <p>Instauration d'interdiction de circuler : Les interdictions de circuler sur les routes départementales sont réglementées par l'autorité désignée par le tableau du Titre 6 - annexe 4 du présent règlement.</p> <p>Modifications temporaires des conditions de circulation : Les modifications temporaires des conditions de circulation sur les routes départementales sont réglementées par l'autorité désignée par les tableaux du Titre 6 - annexes 5, 6 et 7 du présent règlement.</p>	

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Articles L 430-3 et R 430-26 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>ARTICLE 6.05 IMMEUBLES MENAÇANT RUINE</p> <p>Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.</p>	
	<p>ARTICLE 6.06 REDEVANCE</p> <p>Toute occupation du Domaine Public routier est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.</p> <p>Le montant des redevances est fixé annuellement par le Département - voir Titre 6 – Annexe 8</p>	
	<p>ARTICLE 6.07 LIMITATION D'USAGE</p> <p>En application des dispositions des articles R 411-8 et R 411-21-1 du Code de la Route, des dispositions peuvent être prises par le Président du Conseil Général en vue d'assurer la sécurité des usagers sur les voies et ouvrages départementaux.</p>	
	<p>ARTICLE 6.08 BARRIERES DE DEGEL</p> <p>En application des dispositions des articles R 411-20 du Code de la Route, l'établissement de barrières de dégel peut être ordonné par le Président du Conseil Général sur les routes vulnérables aux effets de dégel.</p> <p>Des arrêtés pris sur la proposition du service gestionnaire des voies détermineront la nature de ces restrictions, les sections de route auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur . Ces restrictions sont levées dans les mêmes formes.</p>	
	<p>ARTICLE 6.09 RESERVE DU DROIT DES TIERS</p> <p>Les autorisations sont délivrées par le Département sous réserve du droit des tiers.</p>	

TITRE 6 - Annexe n° 1

**RÉGIMES DE PRIORITÉ AUX CARREFOURS
STOP – CÉDEZ LE PASSAGE
et FEUX TRICOLORES**

Route Prioritaire \ Route non prioritaire		RN ou Route à Grande Circulation		Route Départementale		Voie Communale	
		En agglomération	Hors agglomération	En agglomération	Hors agglomération	En agglomération	Hors agglomération
RN ou RGC	En agglomération	PREFET Avis Maire		PREFET Avis Maire		PREFET Avis Maire	
	Hors agglomération		PREFET Avis Maire ou PCG		PREFET Avis Maire ou PCG		PREFET Avis Maire
RD	En agglomération			MAIRE		MAIRE	
	Hors agglomération				PCG		PCG MAIRE
VC	En agglomération			MAIRE		MAIRE	
	Hors agglomération				PCG MAIRE		MAIRE

TITRE 6 – Annexe n °2

LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Route Départementale Classée Route à Grande Circulation	MAIRE
Route Départementale	MAIRE

TITRE 6 – Annexe n° 3

RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE

Zone de Réglementation Voie et Classement	En agglomération	Hors agglomération
Route Départementale Classée Route à Grande Circulation	MAIRE ⁽¹⁾ Avis Préfet Avis PCG	PCG Avis Préfet
Route Départementale	MAIRE Avis PCG	PCG

⁽¹⁾ pour les zones réglementées à 30 et 70 km/h la décision est prise par le Préfet après consultation du Maire et du Président du Conseil Général

TITRE 6 – Annexe n° 4

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
INSTAURATION D'UN SENS PRIORITAIRE
INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE DEPASSER
INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE
INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER**

Voie et Classement \ Zone de Réglementation	En agglomération	Hors agglomération
Route Départementale Classée Route à Grande Circulation	MAIRE (1) Avis Préfet Avis PCG	PCG Avis Préfet
Route Départementale	MAIRE Avis PCG	PCG

(1) Article R 411-8 du Code de la Route
Article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

TITRE 6 – Annexe n° 5

INTERDICTION ENTRAINANT LA MISE EN PLACE D'UN CIRCUIT A SENS UNIQUE
Courses cyclistes et épreuves pédestres

VOIES SUR LESQUELLES SE DÉROULE L'ÉPREUVE		COMPÉTENCES		
		En agglomération	En agglomération et hors agglomération	Hors agglomération
Route Départementale	VC	Maire Avis du PCG	Conjoint Maire - PCG	Conjoint Maire - PCG
	RD	Maire Avis du PCG	Conjoint Maire - PCG	PCG

Au cas où il y aurait plus de 2 gestionnaires concernés, 3 communes ou 2 communes et PCG – Compétence du Préfet avec avis des gestionnaires.
L'autorisation de manifestations sportives sur le domaine public est de la compétence du Préfet.

TITRE 6 – Annexe n°6

**INTERDICTION ENTRAINANT LA MISE EN PLACE D'UNE DÉVIATION
Travaux ou manifestations sur le domaine public**

Voie sur laquelle s'applique l'interdiction	Voies utilisées par la déviation	COMPÉTENCES		
		En agglomération	En agglomération et hors agglomération	Hors agglomération
RD	VC	Maire Avis du PCG ⁽¹⁾	Conjoint Maire – PCG ⁽¹⁾	Conjoint Maire – PCG ⁽¹⁾
	RD	Maire Avis du PCG ⁽¹⁾	Conjoint Maire – PCG ⁽¹⁾	PCG ⁽¹⁾
VC	VC	Maire	Maire	Maire
	RD	Maire Avis du PCG ⁽¹⁾	Conjoint Maire – PCG ⁽¹⁾	Conjoint Maire – PCG ⁽¹⁾

Au cas où il y a plus de 2 gestionnaires concernés, par exemple, 3 communes ou 2 communes et le PCG – Compétence du Préfet avec avis des gestionnaires.

(1) +avis du Préfet (uniquement dans les cas où la voie sur laquelle s'applique l'interdiction, ou la voie utilisée par la déviation est classée en **RGC**).

L'autorisation de manifestations sportives sur le domaine public est de la compétence du Préfet.

TITRE 6 – Annexe n°7

**RESTRICTION DE CIRCULATION SANS DÉVIATION
Réduction à une voie de circulation par alternat**

Zone de Réglementation Voie et Classement	En agglomération	En agglomération et hors agglomération	Hors agglomération
Route Départementale Classée Route à Grande Circulation	MAIRE Avis du PCG	Conjoint Maire – PCG	PCG
Route Départementale	MAIRE	Conjoint Maire – PCG	PCG

TITRE 6 – Annexe n°8

**REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL
TAUX VOTÉS EN JUILLET 2001 PAR LA COMMISSION PERMANENTE**

Nature de l'opération	Minimum de perception	Communes inférieures à 10 000 h	Communes supérieures à 10 000 h	Conditions de l'autorisation
Réseau communal d'eau potable, de gaz, d'égout ou concédé		EXONERATION	EXONERATION	25 ans
Branchement privé à un réseau communal		EXONERATION	EXONERATION	25 ans
Canalisations privées d'eau potable ou d'irrigation – le mètre linéaire	3.66 €	0.21 €	0.35 €	Autorisation accordée pour 15 ans avec révision financière tous les 5 ans
Canalisations privées pour évacuation d'eaux usées – le mètre linéaire	3.66 €	0.43 €	0.71 €	Autorisation accordée pour 15 ans avec révision financière tous les 5 ans
Aqueduc sous chaussée – l'ouvrage		17.84 €	17.84 €	Autorisation accordée pour 15 ans avec révision financière tous les 5 ans
Occupation superficielle ayant pour effet de soustraire à l'usage du public des portions du domaine public – le mètre carré		1.61 €	6.50 €	5 ans
Occupation superficielle ayant pour effet de modifier la forme sans affecter en rien la destination et l'usage de l'ouvrage		0.86 €	3.26 €	5 ans

Droit fixe : 19,82 € pour l'autorisation initiale et 9,91 € pour le renouvellement

TITRE 6 – Annexe n°9

Pour les opérateurs en télécommunications

<i>1) Nature de l'opération</i>	Montant annuel de la redevance
<i>Artères - le kilomètre linéaire</i>	22.87 €
Stations radioélectriques (antennes) de plus de 12 m	152.45 €
Pylônes	304.9 €
<i>Autres installations – le mètre carré</i>	15.24 €

- REPERTOIRE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -
--

ROUTE	Prd	Abd	Prf	Abf	Cumuld	Cumulf	TYPE RESEAU	NOM SUBDIVISION	Longueur	N° liaison entre réseaux
83 D0001	0	0	0	807	0	807	Intérêt Local	BRIGNOLES	807	
83 D0001	0	807	4	300	807	4284	Structurant	BRIGNOLES	3477	18
83 D0001	4	300	10	820	4284	10767	Structurant	SAINT-MAXIMIN	6483	18
83 D0002	0	0	2	952	0	2952	Inter Cantonal	CUERS	2952	48
83 D0002	2	952	19	952	2952	19725	Inter Cantonal	BANDOL	16773	48
83 D0002	19	952	24	273	19725	24034	Intérêt Local	BANDOL	4309	
83 D0003	0	0	25	268	0	23992	Structurant	SAINT-MAXIMIN	23992	3
83 D0003	25	268	29	940	23992	28678	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	4686	
83 D0004	0	0	20	500	0	20054	Structurant	FREJUS	20054	9
83 D0004	20	500	27	338	20054	26891	Structurant	FAYENCE	6837	9
83 D0004A	0	0	0	934	0	934	Intérêt Local	FREJUS	934	
83 D0005	0	0	0	272	0	272	Inter Cantonal	CUERS	272	49
83 D0005	0	272	11	99	272	11115	Inter Cantonal	BRIGNOLES	10843	49
83 D0005	11	99	14	78	11115	14008	Intérêt Local	BRIGNOLES	2893	
83 D0006	0	0	1	0	0	993	Intérêt Local	AUPS	993	
83 D0006	1	0	4	365	993	4323	Inter Cantonal	AUPS	3330	63
83 D0006B	0	0	3	4	0	2989	Structurant	SAINT-MAXIMIN	2989	17
83 D0007	0	0	9	250	0	9280	Inter Cantonal	DRAGUIGNAN II	9280	68
83 D0007	9	250	13	374	9280	13184	Inter Cantonal	FREJUS	3904	68
83 D0008	0	0	3	430	0	3608	Inter Cantonal	FREJUS	3608	66
83 D0008	3	430	12	685	3608	12828	Inter Cantonal	DRAGUIGNAN II	9220	66
83 D0008	12	685	13	131	12828	13274	Inter Cantonal	SAINT-MAXIMIN	446	66
83 D0009	0	0	4	724	0	4680	Inter Cantonal	AUPS	4680	42
83 D0009	4	724	18	853	4680	18435	Intérêt Local	AUPS	13755	

- REPERTOIRE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -
--

ROUTE	Prd	Abd	Prf	Abf	Cumuld	Cumulf	TYPE RESEAU	NOM SUBDIVISION	Longueur	N° liaison entre réseaux
83 D0010	0	0	3	770	0	3980	Inter Cantonal	DRAGUIGNAN I	3980	41
83 D0010	3	770	8	211	3980	8420	Inter Cantonal	DRAGUIGNAN II	4440	41
83 D0010	8	211	20	251	8420	20408	Inter Cantonal	DRAGUIGNAN II	11988	39
83 D0011	0	0	1	739	0	1718	Structurant	TOULON	1718	25
83 D0011	1	739	3	957	1718	3966	Structurant	TOULON	2248	26
83 D0011	3	957	5	0	3966	4918	Structurant	BANDOL	952	26
83 D0011	5	0	5	700	4918	5618	Structurant	BANDOL	700	15
83 D0012	0	0	16	98	0	15136	Intérêt Local	BRIGNOLES	15136	
83 D0012	16	98	19	210	15136	18210	Intérêt Local	CUERS	3074	
83 D0012	19	210	26	327	18210	25318	Inter Cantonal	CUERS	7108	71
83 D0012	26	327	27	631	25318	26606	Intérêt Local	CUERS	1288	
83 D0012	27	631	29	273	26606	28219	Structurant	CUERS	1613	12
83 D0012	29	273	40	362	28219	39228	Structurant	HYERES	11009	12
83 D0012	40	362	42	782	39228	41579	Inter Cantonal	HYERES	2351	53
83 D0013	0	0	17	380	0	17383	Inter Cantonal	AUPS	17383	43
83 D0013	17	380	18	700	17383	18723	Inter Cantonal	SAINT-MAXIMIN	1340	43
83 D0013	18	700	22	462	18723	22481	Inter Cantonal	AUPS	3758	43
83 D0013	22	462	27	0	22481	26898	Structurant	AUPS	4417	6
83 D0013	27	0	37	300	26898	37223	Structurant	AUPS	10325	19
83 D0013	37	300	58	840	37223	58219	Structurant	LE LUC	20996	19
83 D0013	58	840	61	351	58219	60724	Structurant	CUERS	2505	19
83 D0013	61	351	71	880	60724	71233	Intérêt Local	CUERS	10509	
83 D0013A	0	0	0	271	0	271	Intérêt Local	LE LUC	271	
83 D0014	0	0	5	480	0	4683	Structurant	CUERS	4683	12
83 D0014	5	580	20	282	4683	19471	Inter Cantonal	CUERS	14788	70

- REPERTOIRE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -
--

ROUTE	Prd	Abd	Prf	Abf	Cumuld	Cumulf	TYPE RESEAU	NOM SUBDIVISION	Longueur	N° liaison entre réseaux
83 D0014	20	282	36	312	19471	35577	Intérêt Local	CUERS	16106	
83 D0014	36	312	43	883	35577	43127	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	7550	
83 D0014	43	883	48	210	43127	47441	Structurant	SAINT-MAXIMIN	4314	14
83 D0015	0	0	4	514	0	4488	Inter Cantonal	LE LUC	4488	59
83 D0015	4	514	9	259	4488	9016	Inter Cantonal	BRIGNOLES	4528	59
83 D0016	0	0	2	1004	0	2959	Structurant	TOULON	2959	22
83 D0016	2	1004	4	297	2959	4313	Intérêt Local	TOULON	1354	
83 D0016	4	297	7	955	4313	7948	Structurant	TOULON	3635	22
83 D0017	0	0	2	531	0	2508	Inter Cantonal	DRAGUIGNAN II	2508	40
83 D0017	2	531	5	30	2508	4991	Inter Cantonal	LE LUC	2483	40
83 D0017	5	30	12	817	4991	12602	Structurant	LE LUC	7611	13
83 D0017	12	817	15	448	12602	15273	Intérêt Local	LE LUC	2671	
83 D0018	0	0	1	545	0	1523	Structurant	TOULON	1523	22
83 D0018	1	545	4	524	1523	4772	Intérêt Local	TOULON	3249	
83 D0018	4	524	5	634	4772	5870	Structurant	TOULON	1098	21
83 D0018	5	634	6	66	5870	6354	Intérêt Local	TOULON	484	
83 D0018	6	66	10	339	6354	10563	Structurant	TOULON	4209	21
83 D0019	0	0	17	492	0	17890	Inter Cantonal	FAYENCE	17890	46
83 D0019	17	492	22	439	17890	22701	Inter Cantonal	DRAGUIGNAN I	4811	46
83 D0019	22	439	28	53	22701	28298	Intérêt Local	DRAGUIGNAN I	5597	
83 D0019	52	123	54	190	28298	30365	Intérêt Local	AUPS	2067	
83 D0019	54	190	60	920	30365	36844	Inter Cantonal	AUPS	6479	60
83 D0021	0	0	15	909	0	15892	Inter Cantonal	DRAGUIGNAN I	15892	61
83 D0022	0	0	16	88	0	15894	Structurant	AUPS	15894	6
83 D0022	16	88	23	275	15894	22825	Structurant	BRIGNOLES	6931	6

- REPERTOIRE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -
--

ROUTE	Prd	Abd	Prf	Abf	Cumuld	Cumulf	TYPE RESEAU	NOM SUBDIVISION	Longueur	N° liaison entre réseaux
83 D0023	0	0	10	523	0	10488	Structurant	SAINT-MAXIMIN	10488	3
83 D0023	10	523	26	483	10488	26776	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	16288	
83 D0024	0	0	13	270	0	12326	Intérêt Local	BRIGNOLES	12326	
83 D0024	13	270	14	475	12326	13530	Intérêt Local	AUPS	1204	
83 D0025	0	0	2	615	0	2615	Intérêt Local	DRAGUIGNAN I	2615	
83 D0025	2	615	33	300	2615	32780	Inter Cantonal	DRAGUIGNAN I	30165	45
83 D0025	33	300	40	165	32780	39645	Inter Cantonal	DRAGUIGNAN II	6865	45
83 D0025	40	165	44	603	39645	44273	Intérêt Local	DRAGUIGNAN II	4628	
83 D0025	44	603	45	214	44273	50479	Structurant	DRAGUIGNAN II	6206	7
83 D0025	60	550	63	696	60550	62716	Structurant	SAINTE-MAXIME	2166	7
83 D0025B	0	0	0	736	0	736	Intérêt Local	SAINTE-MAXIME	736	
83 D0026	0	0	2	841	0	3115	Structurant	TOULON	3115	25
83 D0026	2	841	3	0	3115	3245	Intérêt Local	TOULON	130	
83 D0026	3	0	11	864	3245	11735	Intérêt Local	BANDOL	8490	
83 D0027	0	0	10	850	0	10842	Intérêt Local	SAINTE-MAXIME	10842	
83 D0028	0	0	15	309	0	15017	Intérêt Local	BRIGNOLES	15017	
83 D0028	15	309	20	331	15017	19954	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	4937	
83 D0029	0	0	7	347	0	7380	Inter Cantonal	HYERES	7380	57
83 D0029	7	347	7	770	7380	7803	Inter Cantonal	TOULON	423	57
83 D0029	7	798	9	329	7831	9344	Structurant	TOULON	1513	33
83 D0029	9	329	12	404	9344	12437	Structurant	TOULON	3093	31
83 D0030	0	0	13	632	0	13681	Inter Cantonal	AUPS	13681	42
83 D0030	13	632	21	848	13681	21927	Inter Cantonal	SAINT-MAXIMIN	8246	42
83 D0030	21	848	33	475	21927	33644	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	11717	

- REPERTOIRE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -
--

ROUTE	Prd	Abd	Prf	Abf	Cumuld	Cumulf	TYPE RESEAU	NOM SUBDIVISION	Longueur	N° liaison entre réseaux
83 D0031	0	0	19	400	0	18540	Inter Cantonal	AUPS	18540	44
83 D0031	19	400	20	183	18540	19323	Inter Cantonal	LE LUC	783	44
83 D0032	0	0	6	470	0	6303	Inter Cantonal	AUPS	6303	74
83 D0032	6	470	9	740	6303	9593	Inter Cantonal	SAINT-MAXIMIN	3290	74
83 D0033	0	0	21	138	0	21195	Intérêt Local	LE LUC	21195	
83 D0034	0	0	0	192	0	192	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	192	
83 D0034	0	192	16	620	192	16588	Intérêt Local	BRIGNOLES	16396	
83 D0035	0	0	22	29	0	22162	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	22162	
83 D0035	22	29	32	1041	22162	33268	Intérêt Local	BRIGNOLES	11106	
83 D0036	0	0	9	922	0	9581	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	9581	
83 D0037	0	0	6	202	0	6152	Inter Cantonal	FREJUS	6152	67
83 D0037	7	310	10	412	6942	10007	Structurant	FREJUS	3065	20
83 D0037	10	412	23	1	10007	14085	Intérêt Local	FREJUS	4078	
83 D0037	23	1	29	415	14085	20471	Structurant	FAYENCE	6386	16
83 D0037	29	415	46	79	20471	37780	Intérêt Local	FAYENCE	17309	
83 D0037	56	85	57	722	37780	39406	Inter Cantonal	DRAGUIGNAN I	1625	
83 D0037	57	722	60	110	39406	41797	Intérêt Local	DRAGUIGNAN I	2391	
83 D0038	0	0	16	293	0	15690	Intérêt Local	FAYENCE	15690	
83 D0039	0	0	8	476	0	8453	Intérêt Local	CUERS	8453	
83 D0039	8	476	28	302	8453	28124	Intérêt Local	LE LUC	19671	
83 D0040	0	0	9	1056	0	8050	Intérêt Local	CUERS	8050	
83 D0040	9	1056	10	165	8050	8222	Intérêt Local	BRIGNOLES	172	
83 D0041	0	0	6	715	0	6622	Intérêt Local	CUERS	6622	
83 D0041	6	715	22	395	6622	22115	Intérêt Local	HYERES	15493	

- REPERTOIRE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -
--

ROUTE	Prd	Abd	Prf	Abf	Cumuld	Cumulf	TYPE RESEAU	NOM SUBDIVISION	Longueur	N° liaison entre réseaux
83 D0042	0	0	5	747	0	5116	Structurant	TOULON	5111	29
83 D0042	5	747	13	673	5116	12637	Inter Cantonal	HYERES	7521	53
83 D0042A	0	0	12	881	0	12881	Intérêt Local	HYERES	12881	
83 D0042B	0	0	1	260	0	1260	Intérêt Local	HYERES	1260	
83 D0042D	0	0	1	890	0	1890	Intérêt Local	HYERES	1890	
83 D0043	0	0	17	686	0	17542	Structurant	BRIGNOLES	17542	12
83 D0043	17	686	24	364	17542	24220	Structurant	CUERS	6678	12
83 D0044	0	0	10	456	0	9804	Intérêt Local	SAINTE-MAXIME	9804	
83 D0044	10	456	20	780	9804	20197	Structurant	SAINTE-MAXIME	10393	35
83 D0045	0	0	11	36	0	10988	Intérêt Local	BRIGNOLES	10988	
83 D0045	11	36	12	255	10988	12236	Intérêt Local	AUPS	1248	
83 D0046	0	0	2	264	0	2258	Intérêt Local	TOULON	2258	
83 D0046	2	264	10	903	2258	10908	Structurant	TOULON	8650	28
83 D0046	10	903	11	465	10908	11465	Intérêt Local	TOULON	557	
83 D0046	11	466	12	312	11465	12002	Intérêt Local	HYERES	537	
83 D0047	0	0	6	900	0	6861	Intérêt Local	FREJUS	6861	
83 D0047	6	900	20	102	6861	19948	Intérêt Local	DRAGUIGNAN II	13087	
83 D0047	20	102	23	710	19948	23155	Intérêt Local	DRAGUIGNAN I	3207	
83 D0048	0	0	2	452	0	2451	Intérêt Local	DRAGUIGNAN II	2451	
83 D0048	2	452	16	838	2451	16744	Intérêt Local	LE LUC	14293	
83 D0048	19	107	22	460	16744	20123	Intérêt Local	SAINTE-MAXIME	3379	
83 D0049	0	0	10	0	0	9724	Inter Cantonal	DRAGUIGNAN I	9724	63
83 D0049	11	0	17	175	10686	16728	Inter Cantonal	DRAGUIGNAN I	6042	63
83 D0049	17	175	31	813	16728	31242	Inter Cantonal	AUPS	14514	63

- REPERTOIRE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -
--

ROUTE	Prd	Abd	Prf	Abf	Cumuld	Cumulf	TYPE RESEAU	NOM SUBDIVISION	Longueur	N° liaison entre réseaux
83 D0049	31	813	32	991	31242	32415	Intérêt Local	AUPS	1173	
83 D0050	0	0	16	342	0	16151	Intérêt Local	AUPS	16151	
83 D0050	16	342	20	882	16151	20615	Intérêt Local	DRAGUIGNAN II	4464	
83 D0051	0	0	12	842	0	12805	Intérêt Local	AUPS	12805	
83 D0051	12	842	24	677	12805	25311	Intérêt Local	DRAGUIGNAN II	12506	
83 D0052	0	0	13	285	0	13177	Intérêt Local	DRAGUIGNAN I	13177	
83 D0052	13	285	17	689	13177	17544	Inter Cantonal	DRAGUIGNAN I	4367	75
83 D0052A	0	0	4	508	0	4508	Inter Cantonal	DRAGUIGNAN I	4508	75
83 D0053	0	0	14	105	0	13792	Intérêt Local	FAYENCE	13792	
83 D0054	0	0	18	282	0	18347	Structurant	DRAGUIGNAN I	18347	8
83 D0054	18	282	20	161	18347	20226	Structurant	DRAGUIGNAN II	1879	8
83 D0055	0	0	11	741	0	11713	Intérêt Local	DRAGUIGNAN I	11713	
83 D0055	11	741	18	236	11713	18212	Intérêt Local	FAYENCE	6499	
83 D0056	0	0	19	509	0	19505	Intérêt Local	FAYENCE	19505	
83 D0057	0	0	7	813	0	8538	Intérêt Local	DRAGUIGNAN II	8538	
83 D0057	7	813	15	968	8538	16713	Intérêt Local	DRAGUIGNAN I	8175	
83 D0058	0	0	5	940	0	6419	Intérêt Local	CUERS	6419	
83 D0058	5	940	7	709	6419	8167	Intérêt Local	HYERES	1748	
83 D0059	0	0	5	361	0	5348	Inter Cantonal	DRAGUIGNAN I	5348	64
83 D0060	0	0	13	895	0	13811	Intérêt Local	AUPS	13811	
83 D0060	13	895	20	316	13811	20257	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	6446	
83 D0061	0	0	2	674	0	2649	Structurant	SAINTE-MAXIME	2649	14
83 D0061	2	674	10	353	2649	10297	Inter Cantonal	SAINTE-MAXIME	7648	69

- REPERTOIRE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -
--

ROUTE	Prd	Abd	Prf	Abf	Cumuld	Cumulf	TYPE RESEAU	NOM SUBDIVISION	Longueur	N° liaison entre réseaux
83 D0061A	0	0	2	123	0	2123	Intérêt Local	SAINTE-MAXIME	2123	
83 D0062	0	0	0	576	0	576	Intérêt Local	TOULON	576	
83 D0062	0	576	0	790	576	790	Structurant	TOULON	214	27
83 D0062	0	790	2	753	790	2758	Inter Cantonal	TOULON	1968	73
83 D0062	2	753	5	96	2758	5173	Intérêt Local	TOULON	2415	
83 D0062	5	96	13	468	5173	13456	Intérêt Local	BANDOL	8283	
83 D0063	0	0	5	551	0	5651	Structurant	TOULON	5651	24
83 D0064	0	0	5	283	0	5086	Inter Cantonal	BRIGNOLES	5086	50
83 D0064	5	283	22	1119	5086	22531	Intérêt Local	BRIGNOLES	17445	
83 D0064	22	1119	25	857	22531	25404	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	2873	
83 D0065	0	0	8	157	0	8310	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	8310	
83 D0066	0	0	1	755	0	1746	Inter Cantonal	BANDOL	1746	58
83 D0066	1	755	11	488	1746	11245	Intérêt Local	BANDOL	9499	
83 D0067	0	0	2	78	0	2078	Structurant	TOULON	2078	33
83 D0067	2	78	2	612	2078	2612	Structurant	CUERS	534	33
83 D0067	2	612	4	315	2612	5117	Intérêt Local	CUERS	2505	
83 D0068	0	0	7	623	0	7818	Intérêt Local	BRIGNOLES	7818	
83 D0069	0	0	23	739	0	23628	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	23628	
83 D0070	0	0	28	13	0	27818	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	27818	
83 D0071	0	0	1	603	0	1628	Inter Cantonal	SAINT-MAXIMIN	1628	74
83 D0071	1	603	4	734	1628	4695	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	3067	
83 D0071	4	734	28	599	4695	28044	Intérêt Local	AUPS	23349	
83 D0071	28	599	53	889	28044	49712	Inter Cantonal	AUPS	21668	60
83 D0071	53	889	69	639	49712	65500	Inter Cantonal	DRAGUIGNAN I	15788	60

- REPERTOIRE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -
--

ROUTE	Prd	Abd	Prf	Abf	Cumuld	Cumulf	TYPE RESEAU	NOM SUBDIVISION	Longueur	N° liaison entre réseaux
83 D0072	0	0	11	790	0	11762	Intérêt Local	LE LUC	11762	
83 D0072	11	790	15	418	11762	15451	Intérêt Local	SAINTE-MAXIME	3689	
83 D0073	0	0	1	339	0	1343	Intérêt Local	LE LUC	1343	
83 D0073	1	339	10	394	1343	10237	Intérêt Local	DRAGUIGNAN II	8894	
83 D0074	0	0	14	569	0	14718	Intérêt Local	SAINTE-MAXIME	14718	
83 D0074	14	569	20	471	14718	20564	Structurant	SAINTE-MAXIME	5846	35
83 D0075	0	0	12	301	0	12281	Intérêt Local	LE LUC	12281	
83 D0075	12	301	16	612	12281	16585	Intérêt Local	SAINTE-MAXIME	4304	
83 D0076	0	0	2	587	0	2465	Intérêt Local	HYERES	2465	
83 D0076	2	587	4	941	2465	4866	Inter Cantonal	HYERES	2401	54
83 D0077	0	0	14	393	0	14176	Intérêt Local	AUPS	14176	
83 D0077	14	393	16	844	14176	16611	Intérêt Local	DRAGUIGNAN I	2435	
83 D0078	0	0	10	554	0	10265	Intérêt Local	LE LUC	10265	
83 D0078	10	554	14	526	10265	14220	Intérêt Local	CUERS	3955	
83 D0079	0	0	5	365	0	5437	Intérêt Local	BRIGNOLES	5437	
83 D0079	5	365	18	22	5437	17995	Intérêt Local	LE LUC	12558	
83 D0079	18	22	19	765	17995	19656	Structurant	LE LUC	1661	13
83 D0080	0	0	17	890	0	18065	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	18065	
83 D0081	0	0	1	953	0	2210	Intérêt Local	BRIGNOLES	2210	
83 D0081	1	953	3	917	2210	4189	Inter Cantonal	BRIGNOLES	1979	50
83 D0082	0	0	5	0	0	4872	Intérêt Local	BANDOL	4872	
83 D0083	0	0	5	527	0	5412	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	5412	
83 D0084	0	0	3	720	0	3754	Structurant	LE LUC	3754	13
83 D0084	3	720	17	880	3754	17766	Intérêt Local	LE LUC	14012	

- REPERTOIRE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -
--

ROUTE	Prd	Abd	Prf	Abf	Cumuld	Cumulf	TYPE RESEAU	NOM SUBDIVISION	Longueur	N° liaison entre réseaux
83 D0085	0	0	3	1035	0	3945	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	3945	
83 D0086	0	0	0	230	0	230	Intérêt Local	TOULON	230	
83 D0086	0	230	4	596	230	4593	Structurant	TOULON	4363	32
83 D0087	0	0	7	69	0	6982	Intérêt Local	BANDOL	6982	
83 D0088	0	0	6	243	0	6183	Intérêt Local	HYERES	6183	
83 D0089	0	0	2	520	0	2582	Intérêt Local	SAINTE-MAXIME	2582	
83 D0090	0	0	18	648	0	5600	Intérêt Local	DRAGUIGNAN I	5600	
83 D0091	0	0	6	415	0	7183	Intérêt Local	DRAGUIGNAN II	7183	
83 D0092	0	0	4	133	0	4137	Structurant	TOULON	4137	27
83 D0093	0	0	8	645	0	8618	Inter Cantonal	SAINTE-MAXIME	8618	69
83 D0093	8	645	18	918	8618	18932	Intérêt Local	SAINTE-MAXIME	10314	
83 D0094	0	0	7	188	0	7076	Intérêt Local	FAYENCE	7076	
83 D0095	0	0	13	950	0	14235	Intérêt Local	BRIGNOLES	14235	
83 D0095	13	950	18	626	14235	18962	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	4727	
83 D0096	0	0	6	575	0	6581	Intérêt Local	FAYENCE	6581	
83 D0097	0	0	9	410	0	9342	Inter Cantonal	HYERES	9342	55
83 D0098	0	0	2	847	0	2860	Intérêt Local	HYERES	2860	
83 D0098A	0	0	5	265	0	5265	Structurant	SAINTE-MAXIME	5265	14
83 D0098B	0	0	2	515	0	2515	Inter Cantonal	FREJUS	556	67
83 D0098C	0	278	3	235	278	3248	Inter Cantonal	FREJUS	2970	67
83 D0100	0	0	10	200	0	10269	Structurant	FREJUS	10269	10
83 D0138	0	0	3	403	0	3395	Intérêt Local	FAYENCE	3395	

- REPERTOIRE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -
--

ROUTE	Prd	Abd	Prf	Abf	Cumuld	Cumulf	TYPE RESEAU	NOM SUBDIVISION	Longueur	N° liaison entre réseaux
83 D0139	0	0	1	173	0	1173	Intérêt Local	LE LUC	1173	
83 D0202	0	0	2	462	0	2483	Intérêt Local	BANDOL	2483	
83 D0202	2	462	6	830	2483	6788	Intérêt Local	CUERS	4305	
83 D0203	0	0	2	508	0	2518	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	2518	
83 D0205	0	0	4	91	0	4090	Inter Cantonal	BRIGNOLES	4090	49
83 D0205	4	91	7	125	4090	7127	Intérêt Local	BRIGNOLES	3037	
83 D0206	0	0	2	901	0	2901	Inter Cantonal	TOULON	2901	
83 D0211	0	0	1	257	0	1233	Structurant	BANDOL	1233	15
83 D0212	0	0	0	901	0	901	Intérêt Local	BRIGNOLES	901	
83 D0214	0	0	5	497	0	5497	Intérêt Local	CUERS	5497	
83 D0219	1	0	1	835	0	1755	Intérêt Local	FAYENCE	1755	
83 D0221	0	0	1	93	0	1093	Intérêt Local	DRAGUIGNAN I	1093	
83 D0222	0	0	1	261	0	1261	Intérêt Local	BRIGNOLES	1261	
83 D0222	1	261	3	216	1261	3217	Intérêt Local	AUPS	1956	
83 D0223	0	0	2	20	0	2020	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	2020	
83 D0224	0	0	4	626	0	4731	Intérêt Local	BRIGNOLES	4731	
83 D0225	0	0	1	929	0	1928	Intérêt Local	DRAGUIGNAN I	1928	
83 D0226	0	0	3	807	0	3654	Intérêt Local	BANDOL	3654	
83 D0231	0	0	0	175	0	175	Intérêt Local	AUPS	175	
83 D0232	0	0	0	960	0	960	Intérêt Local	AUPS	960	
83 D0233	0	0	5	181	0	5235	Intérêt Local	LE LUC	5235	
83 D0236	0	0	0	990	0	990	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	990	

- REPERTOIRE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -
--

ROUTE	Prd	Abd	Prf	Abf	Cumuld	Cumulf	TYPE RESEAU	NOM SUBDIVISION	Longueur	N° liaison entre réseaux
83 D0237	0	0	2	396	0	2396	Inter Cantonal	FREJUS	2396	65
83 D0237	2	396	8	186	2396	8186	Intérêt Local	FREJUS	5790	
83 D0241	0	0	0	338	0	338	Intérêt Local	HYERES	338	
83 D0244	0	0	2	810	0	2810	Intérêt Local	SAINTE-MAXIME	2810	
83 D0246	0	0	0	377	0	377	Structurant	TOULON	377	30
83 D0246	1	742	2	135	1742	2135	Intérêt Local	TOULON	393	
83 D0250	0	0	2	397	0	2390	Intérêt Local	AUPS	2390	
83 D0250	2	397	4	288	2390	4248	Intérêt Local	DRAGUIGNAN II	1858	
83 D0251	0	0	3	268	0	3251	Intérêt Local	AUPS	3251	
83 D0252	0	0	4	406	0	4406	Intérêt Local	DRAGUIGNAN I	4406	
83 D0254	0	0	8	78	0	7806	Intérêt Local	DRAGUIGNAN II	7806	
83 D0256	0	0	0	906	0	906	Intérêt Local	FAYENCE	906	
83 D0257	0	0	0	769	0	769	Intérêt Local	DRAGUIGNAN I	769	
83 D0258	0	0	2	483	0	2483	Intérêt Local	CUERS	2483	
83 D0259	0	0	0	387	0	387	Intérêt Local	DRAGUIGNAN I	387	
83 D0260	0	0	6	296	0	6296	Intérêt Local	AUPS	6296	
83 D0266	0	0	4	264	0	4165	Intérêt Local	BANDOL	4165	
83 D0268	0	0	1	920	0	1927	Intérêt Local	BRIGNOLES	1927	
83 D0270	0	0	2	360	0	2455	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	2455	
83 D0271	0	0	2	156	0	2153	Intérêt Local	AUPS	2153	
83 D0275	0	0	1	460	0	1458	Intérêt Local	LE LUC	1458	
83 D0275A	0	0	0	235	0	235	Intérêt Local	LE LUC	235	

- REPERTOIRE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -
--

ROUTE	Prd	Abd	Prf	Abf	Cumuld	Cumulf	TYPE RESEAU	NOM SUBDIVISION	Longueur	N° liaison entre réseaux
83 D0276	0	0	5	219	0	4935	Inter Cantonal	HYERES	4935	54
83 D0276A	0	0	0	205	0	205	Intérêt Local	HYERES	205	
83 D0278	0	0	1	393	0	1388	Intérêt Local	LE LUC	1388	
83 D0279	0	0	0	734	0	734	Intérêt Local	AUPS	734	
83 D0279	0	734	6	88	734	6077	Intérêt Local	LE LUC	5343	
83 D0280	0	245	3	100	245	3255	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	3010	
83 D0298	0	0	2	420	0	2371	Intérêt Local	HYERES	2371	
83 D0298C	0	0	1	120	0	1120	Intérêt Local	HYERES	1120	
83 D0402	0	0	4	617	0	4482	Inter Cantonal	BANDOL	4482	52
83 D0405	0	0	3	813	0	3822	Intérêt Local	BRIGNOLES	3822	
83 D0412	0	0	1	148	0	1148	Structurant	CUERS	1148	12
83 D0413	0	0	3	219	0	3323	Intérêt Local	CUERS	3323	
83 D0423	0	0	5	445	0	5410	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	5410	
83 D0425	0	0	3	614	0	3602	Intérêt Local	DRAGUIGNAN I	3602	
83 D0426	0	0	0	673	0	673	Intérêt Local	BANDOL	673	
83 D0433	0	0	1	413	0	1413	Intérêt Local	LE LUC	1413	
83 D0442	0	0	0	509	0	509	Intérêt Local	HYERES	509	
83 D0446	0	0	7	535	0	7501	Intérêt Local	TOULON	7501	
83 D0458	0	0	1	670	0	1670	Intérêt Local	CUERS	1670	
83 D0462	0	0	3	264	0	3185	Intérêt Local	BANDOL	3185	
83 D0468	0	0	2	998	0	2849	Intérêt Local	BRIGNOLES	2849	
83 D0470	0	0	8	215	0	8305	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	8305	

- REPERTOIRE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -
--

ROUTE	Prd	Abd	Prf	Abf	Cumuld	Cumulf	TYPE RESEAU	NOM SUBDIVISION	Longueur	N° liaison entre réseaux
83 D0471	0	0	5	458	0	5412	Intérêt Local	AUPS	5412	
83 D0480	0	0	8	992	0	8938	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	8938	
83 D0554	0	0	10	128	0	10054	Structurant	SAINT-MAXIMIN	10054	3
83 D0554	10	128	36	29	10054	35752	Structurant	SAINT-MAXIMIN	25698	2
83 D0554	36	29	53	391	35752	53106	Inter Cantonal	BRIGNOLES	17354	38
83 D0554	53	391	58	359	53106	58163	Structurant	BRIGNOLES	5057	1
83 D0554	58	359	69	857	58163	59756	Intérêt Local	BRIGNOLES	1593	
83 D0554	69	857	79	200	59756	68887	Inter Cantonal	BRIGNOLES	9131	47
83 D0554	79	200	95	367	68887	84820	Inter Cantonal	CUERS	15933	49
83 D0554	96	845	105	235	86316	94770	Inter Cantonal	HYERES	8454	56
83 D0554B	0	0	1	245	0	1245	Intérêt Local	HYERES	1245	
83 D0555	0	0	3	880	0	3839	Structurant	DRAGUIGNAN II	3839	11
83 D0557	0	0	0	890	0	890	Structurant	AUPS	890	6
83 D0557	0	890	14	864	890	14389	Structurant	AUPS	13499	5
83 D0557	14	864	28	896	14389	28535	Structurant	DRAGUIGNAN I	14146	5
83 D0558	0	0	10	811	0	10317	Structurant	LE LUC	10317	14
83 D0558	10	811	31	456	10317	30648	Structurant	SAINTE-MAXIME	20331	14
83 D0559	0	0	15	951	0	15024	Structurant	BANDOL	15024	15
83 D0559	15	951	17	540	15024	16579	Intérêt Local	BANDOL	1550	
83 D0559	17	540	28	800	16579	27258	Structurant	TOULON	10679	23
83 D0559	28	800	31	785	27258	30419	Intérêt Local	TOULON	3161	
83 D0559	31	785	38	0	30419	36613	Structurant	TOULON	6194	15
83 D0559	38	0	64	474	36613	62152	Structurant	HYERES	25539	15
83 D0559	64	474	87	554	62152	85245	Structurant	SAINTE-MAXIME	23093	15
83 D0559A	0	0	17	329	0	4999	Structurant	HYERES	4999	12

- REPERTOIRE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -
--

ROUTE	Prd	Abd	Prf	Abf	Cumuld	Cumulf	TYPE RESEAU	NOM SUBDIVISION	Longueur	N° liaison entre réseaux
83 D0559A	17	329	26	182	4999	13747	Intérêt Local	HYERES	8748	
83 D0559B	0	0	9	326	0	7437	Inter Cantonal	BANDOL	7437	51
83 D0559bis	0	0	0	320	0	320	Structurant	TOULON	320	23
83 D0559bis	0	320	0	678	320	678	Intérêt Local	TOULON	358	
83 D0559S	0	0	1	120	0	1120	Intérêt Local	HYERES	1120	
83 D0560	19	0	49	601	1297	31823	Structurant	SAINT-MAXIMIN	30526	5
83 D0560	49	601	67	922	31823	50485	Structurant	AUPS	18662	5
83 D0560L	0	000	0	800	0	800	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	800	
83 D0561	0	0	24	763	0	24223	Inter Cantonal	SAINT-MAXIMIN	24223	37
83 D0562	0	0	5	310	0	5274	Structurant	BRIGNOLES	5274	1
83 D0562	5	310	14	400	5274	14386	Structurant	AUPS	9112	1
83 D0562	14	400	16	750	14386	16723	Structurant	LE LUC	2337	1
83 D0562	16	750	21	421	16723	21377	Structurant	AUPS	4654	1
83 D0562	21	421	34	818	21377	34488	Structurant	DRAGUIGNAN II	13111	1
83 D0562	34	818	57	417	34488	56494	Structurant	DRAGUIGNAN I	22006	1
83 D0562	57	417	82	299	56494	81212	Structurant	FAYENCE	24718	1
83 D0563	0	0	28	88	0	28058	Structurant	FAYENCE	28058	9
83 D0563	28	88	28	445	28058	28415	Intérêt Local	FAYENCE	357	
83 D0602	0	0	1	893	0	1885	Intérêt Local	BANDOL	1885	
83 D0616	0	0	3	552	0	3504	Structurant	TOULON	3504	34
83 D0619	0	0	6	138	0	6098	Intérêt Local	AUPS	6098	
83 D0623	0	0	2	245	0	2270	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	2270	
83 D0625	0	0	5	616	0	5589	Intérêt Local	DRAGUIGNAN I	5589	

- REPERTOIRE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -
--

ROUTE	Prd	Abd	Prf	Abf	Cumuld	Cumulf	TYPE RESEAU	NOM SUBDIVISION	Longueur	N° liaison entre réseaux
83 D0626	0	0	2	224	0	2134	Intérêt Local	BANDOL	2134	
83 D0642	0	0	1	495	0	1495	Intérêt Local	TOULON	1495	
83 D0646	0	0	0	407	0	407	Intérêt Local	TOULON	407	
83 D0656	0	0	5	274	0	5261	Intérêt Local	FAYENCE	5261	
83 D0662	0	0	1	727	0	1691	Intérêt Local	BANDOL	1691	
83 D0662	1	727	4	831	1691	4834	Intérêt Local	TOULON	3143	
83 D0825	0	0	0	738	0	738	Intérêt Local	DRAGUIGNAN II	738	
83 D0837	0	0	2	281	0	2016	Inter Cantonal	FREJUS	2016	65
83 D0837	2	281	3	1036	2016	3749	Structurant	FREJUS	1733	16
83 D0846	0	0	2	802	0	2786	Inter Cantonal	TOULON	2786	72
83 D0846	2	802	5	486	2786	5445	Intérêt Local	TOULON	2659	
83 D0952	0	0	2	715	0	2697	Inter Cantonal	SAINT-MAXIMIN	2697	36
83 D0952	2	715	5	706	2697	5655	Structurant	SAINT-MAXIMIN	2958	4
83 D0955	0	0	33	714	0	33185	Structurant	DRAGUIGNAN I	33185	8
83 D0955	33	714	43	489	33185	42928	Inter Cantonal	DRAGUIGNAN I	9743	62
83 D0957	0	0	24	760	0	24449	Structurant	AUPS	24449	6
83 D1098	64	400	78	250	64400	78250	Structurant	SAINTE-MAXIME	9250	
83 D1098	78	250	111	190	78250	111190	Structurant	FREJUS	32940	
83 D1559	0	000	0	900	0	900	Inter Cantonal	BANDOL	900	
83 D2003	21	0	22	330	0	1915	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	1915	
83 D2004	0	0	5	866	0	1955	Intérêt Local	FREJUS	1955	
83 D2009	0	0	0	901	0	901	Intérêt Local	AUPS	901	
83 D2013	0	0	0	442	0	442	Intérêt Local	AUPS	442	

- REPERTOIRE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -
--

ROUTE	Prd	Abd	Prf	Abf	Cumuld	Cumulf	TYPE RESEAU	NOM SUBDIVISION	Longueur	N° liaison entre réseaux
83 D2013	53	830	55	690	442	2302	Intérêt Local	LE LUC	1860	
83 D2016	0	0	9	338	0	1379	Intérêt Local	TOULON	1379	
83 D2018	0	0	6	859	0	914	Intérêt Local	TOULON	914	
83 D2020	0	0	8	371	0	8013	Intérêt Local	TOULON	8013	
83 D2020	8	371	9	560	8013	9215	Intérêt Local	BANDOL	1202	
83 D2028	0	0	0	268	0	268	Intérêt Local	BRIGNOLES	268	
83 D2030	0	0	0	387	0	387	Intérêt Local	AUPS	387	
83 D2048	0	0	19	107	0	2282	Intérêt Local	SAINTE-MAXIME	2278	
83 D2050	0	0	0	165	0	165	Intérêt Local	AUPS	165	
83 D2051	0	0	0	1088	0	1088	Intérêt Local	DRAGUIGNAN I	1088	
83 D2058	0	0	1	71	0	1005	Intérêt Local	CUERS	1005	
83 D2062	0	0	15	266	0	1731	Intérêt Local	BANDOL	1731	
83 D2068	0	0	7	109	0	704	Intérêt Local	BRIGNOLES	704	
83 D2080	0	0	0	427	0	427	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	427	
83 D2083	0	0	0	210	0	210	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	210	
83 D2084	0	0	1	055	0	1055	Intérêt Local	LE LUC	1055	
83 D2086	0	0	6	304	0	1672	Intérêt Local	TOULON	1672	
83 D2149	0	0	0	409	0	409	Intérêt Local	DRAGUIGNAN I	409	
83 D2154	0	0	2	774	0	2773	Intérêt Local	DRAGUIGNAN I	2773	
83 D2201	0	0	0	934	0	934	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	934	
83 D2213	0	0	0	410	0	410	Intérêt Local	CUERS	410	
83 D2216	0	0	2	133	0	2135	Intérêt Local	TOULON	2135	

- REPERTOIRE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -
--

ROUTE	Prd	Abd	Prf	Abf	Cumuld	Cumulf	TYPE RESEAU	NOM SUBDIVISION	Longueur	N° liaison entre réseaux
83 D2217	0	0	1	113	0	1120	Intérêt Local	LE LUC	1120	
83 D2220	0	0	3	340	0	3340	Intérêt Local	BANDOL	3340	
83 D2224	0	0	6	366	0	1740	Intérêt Local	BRIGNOLES	1740	
83 D2242	0	0	1	726	0	1726	Intérêt Local	TOULON	1726	
83 D2262	0	0	4	400	0	4398	Intérêt Local	TOULON	4398	
83 D2262	4	400	6	777	4398	6775	Intérêt Local	BANDOL	2377	
83 D2269	0	0	0	533	0	533	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	533	
83 D2554	95	368	96	860	771	2306	Intérêt Local	CUERS	1535	
83 D2557	0	0	0	937	0	937	Intérêt Local	DRAGUIGNAN I	937	
83 D2558	0	0	0	229	0	229	Intérêt Local	LE LUC	229	
83 D2559	0	0	12	703	0	3401	Intérêt Local	BANDOL	3401	
83 D2560	0	0	0	541	0	541	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	541	
83 D2560	60	904	62	282	541	1918	Inter Cantonal	AUPS	1377	44
83 D2560	62	282	63	997	1918	3617	Intérêt Local	AUPS	1699	
83 D2561	0	0	7	575	0	1575	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	1575	
83 D2562	0	0	0	635	0	635	Intérêt Local	BRIGNOLES	635	
83 D2613	0	0	0	567	0	567	Intérêt Local	AUPS	567	
83 D2816	0	0	4	520	0	4576	Intérêt Local	TOULON	4576	
83 D2952	0	0	0	300	0	300	Intérêt Local	SAINT-MAXIMIN	300	
83 D2955	0	0	45	383	0	3559	Intérêt Local	DRAGUIGNAN I	3559	
83 D2957B	0	0	0	295	0	295	Intérêt Local	AUPS	295	